

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

VIII^e Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice.

Le VIII^e Congrès national de patronage s'est ouvert le 17 mai 1910, à Rennes, dans la merveilleuse grand chambre de la Cour d'appel, ancienne salle des États de Bretagne.

La séance d'ouverture était présidée par M. le premier-président Maulion, délégué de M. le Garde des Sceaux, qui avait dirigé avec tant de zèle la préparation et l'organisation de cette belle réunion. Il était assisté de M. Félix Voisin, de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation, et de M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union.

A leurs côtés avaient pris place au bureau : M^{me} Beigbeder, présidente de la section du *Patronage des Détenues et des Libérées*, de Rennes; M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur, membre des Conseils supérieurs des Prisons et de l'Assistance publique; M. Roulet, procureur général près la Cour d'appel de Rennes; M. le professeur Garçon, président du III^e Congrès national de Droit pénal; M. G. Honorat, chef de la 1^{re} division de la préfecture de Police, délégué officiel de M. le préfet de Police; M. Albert Rivière, secrétaire général honoraire de la *Société générale des Prisons*; M. Pierre Mercier, secrétaire général adjoint de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*; M. Darmon, du barreau de Tunis, délégué officiel du Gouvernement tunisien; M. le professeur Lerebours-Pigeonnière, secrétaire général, et M. Marie, juge suppléant au tribunal civil, trésorier de la Commission d'organisation du Congrès.

Dans la salle, où, en dehors des membres du Congrès, avaient pris place plus de trois cents personnes appartenant aux œuvres locales et aux sommités de la magistrature de l'enseignement et du bar-

reau, nous avons remarqué : M. le général Ménéstrel, commandant en chef le 10^e corps d'armée, qui avait à sa droite : MM. Steek, secrétaire général de la Préfecture, et Le Lepvrier, président du tribunal civil; et à sa gauche : MM. Janvier, maire de Rennes, et Esnault, président du tribunal de commerce; MM. de Caqueray, doyen de la Faculté de droit; de Savignon-Larombière, président de Chambre à la Cour de Rennes; Angot, président de la Chambre des notaires; Prudhomme, président de la Chambre des avoués.

Parmi les congressistes, nous signalerons : M^{mes} Caroline André, directrice générale de l'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*; Avril de Sainte-Croix, présidente de l'*Œuvre libératrice*; Canac, vice-présidente de la section du *Patronage des Détenues et des Libérées*, de Rennes; Léonce Conte; Dottin, membre de la section du *Patronage des Détenues et des Libérées*, de Rennes; Ferdinand-Dreyfus; Émile Garçon; Lerebours-Pigeonnière; Mallein; Maulion; de Prat, présidente de l'*Œuvre d'assistance par le travail*, de Fontainebleau; Henri Rollet; de Schlumberger de Witt, présidente du *Patronage des Détenues et des Libérées*, de Paris; M^{lles} Ory, directrice du Lycée de jeunes filles de Rennes; Marie Richaud, directrice du *Trait d'Union des Œuvres de l'Enfance*, de Versailles, et MM. Artur, professeur de la Faculté de droit de Rennes; Adolphe Berlet, président du tribunal civil de Pont-Audemer; Henri Bosc, avocat au barreau de Marseille; Alexandre Chaumat, Eugène Prévost et Marcel Kleine, du barreau de Paris; E. Camus, avocat au barreau de Laon; Chauveau, professeur de la Faculté de droit de Rennes; Léonce Conte, président de la *Société marseillaise de Patronage des Libérés et des Adolescents*; Frèrejouan du Saint, secrétaire général adjoint de la *Société générale des Prisons*; Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon; Guimard, vice-président du tribunal civil de Rennes; Edouard Jordan, docteur ès-lettres; Lejeune, directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes; Gustave Le Poittevin, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Mahoudeau, avocat général près la Cour d'appel de Rennes; Mallein, procureur général près la Cour d'appel de Limoges; le comte du Monceau de Bergendal, de Bruxelles; Léon de Montluc, conseiller honoraire à la Cour de Douai, préfet honoraire; de La Morandière, docteur en droit; Oudin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes; Henri Prudhomme, secrétaire général de la *Société générale des Prisons*; Henri Rollet, président du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*; Sinoir, professeur au lycée de Laval; Étienne Matter, agent général de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*, de Paris; Jacques Teutsch; Alexis Thibaudin, juge au

tribunal civil du Mans; Turgeon, professeur à la Faculté de droit de Rennes, etc., etc.

A l'entrée du bureau, l'excellente musique du 41^e de ligne qui, sous la direction de son chef, M. Leleu, s'était massée dans la grande galerie voisine, joue la *Marseillaise*, écoutée debout par toute l'assistance.

En ouvrant la séance solennelle, M. le premier-président Maulion a prononcé une éloquente allocution. Après avoir rappelé l'œuvre des Congrès antérieurs et, en particulier, les relations d'amicale émulation qui se sont créées, à Lille, en 1898, entre les patronages français et les patronages belges, sous l'influence de la chaude parole de M. le ministre d'État Le Jeune, il a souhaité en termes d'une exquise courtoisie la bienvenue aux Congressistes et exprimé le vœu que la nouvelle réunion donne à l'ensemble des travaux réalisés déjà une cohésion plus complète et plus féconde encore.

Si les limites de ce compte rendu sommaire, qui ne saurait faire double emploi avec le compte rendu sténographique de la Commission d'organisation ni même avec l'analyse plus restreinte du Bulletin de l'Union, nous interdit, à notre grand regret, de reproduire *in extenso* le discours de M. le premier-président Maulion, nous ne saurions cependant passer sous silence les quelques phrases par lesquelles il a rappelé les circonstances douloureuses qui avaient amené la Commission d'organisation et le Conseil central à faire une fois de plus appel à l'inlassable dévouement de M. le conseiller Félix Voisin.

Au moment où nous jetions les premières bases de ce Congrès, nous vivions dans la pensée que la présidence effective en serait confiée à l'éminent bâtonnier de Paris, M^e Barboux. Depuis cette heure, l'affaiblissement de sa santé l'avait contraint à aller chercher dans le secours des chaudes effluves du Midi le réveil de ses forces; pour les adolescents auxquels la nature a été parcimonieuse comme pour ceux qui durant une longue vie se sont sans cesse largement donnés aux rudes labeurs de chaque jour, c'est bien le tonique suprême. Avec tous ceux qui entouraient M^e Barboux de leurs vœux, nous avons vécu d'espérance; les ressources de la nature sont, hélas! comme celles de la science, demeurées impuissantes à conjurer l'inexorable marche du déclin, et aujourd'hui l'infatigable athlète, pliant sous la loi commune, est entré dans le domaine du souvenir, sans que nous ayons pu recueillir ici, une fois encore, les superbes élans de sa magistrale parole. (*Applaudissements.*)

S'il ne nous appartient pas de rappeler sa vie, il me sera toutefois permis de dire, dans un hommage attristé, que durant longtemps il a été l'une des parties actives, vivantes, d'une œuvre de bien étroitement liée à la vôtre, se confondant en quelque sorte avec elle; il s'y était donné

avec son dévouement et avec son cœur; son nom restera inscrit sur vos tablettes en lettres impérissables: vous honorerez ainsi sa mémoire et je suis assuré de répondre à votre sentiment unanime en laissant tomber à cette place, qu'il aurait occupée avec autant d'éclat que de charme, des paroles de regrets et de douloureux souvenir. (*Applaudissements.*)

Mais, Messieurs, les dévouements ne se comptent pas dans votre grande phalange; ce n'est pas en vain que l'on a fait appel à celui de M. F. Voisin pour venir occuper cette place laissée vide et il suffira que je prononce son nom respecté pour mettre en éveil toutes vos sympathies. C'est lui, en effet, vous ne l'avez pas oublié, qui, avec une foi robuste dans le succès, la foi qui fait les prosélytes, a le premier jalonné la route que vos diverses Sociétés avaient à parcourir. Sans relâche sur la brèche, l'âme toujours jeune, il n'a cessé de vous apporter ses encouragements; les conseils de son expérience, le fruit de ces lumières. Depuis de très nombreuses années qu'il personnifie la Société qui s'occupe spécialement de la protection des engagés volontaires, dont il est le fondateur, se multipliant à l'envi, il est parvenu à mettre au service de la patrie une véritable légion de jeunes et excellents soldats qui ne lui ménagent, et combien ils ont raison! ni leur gratitude, ni leur vénération.

Pendant sa longue vie qu'il a tant honorée, il a eu ainsi maintes fois l'occasion de voir de près le cœur humain, d'en apprécier l'élévation comme d'en déplorer les défaillances et les détresses. Qui donc pourrait vous apporter un plus utile concours dans une œuvre qui s'adresse autant au cœur qu'à la raison et à laquelle vous vous attachez avec un dévouement sans limites? Quelle satisfaction particulière ne doit-il pas éprouver, quelle légitime fierté ne peut-il pas ressentir, lorsque aujourd'hui, portant les regards en arrière, mesurant le chemin parcouru, il lui est donné de constater que chaque étape se marque par autant de victoires! (*Applaudissements.*)

En l'absence de M. le premier-président Harel, que des devoirs de famille à la fois impérieux et très doux retenaient hors de France, il appartenait au Secrétaire général de l'Union de prononcer l'ouverture du VIII^e Congrès et d'exprimer toute la gratitude de l'Union aux membres du Comité d'organisation.

Le discours de M. Louiche-Desfontaines a, comme d'habitude, retracé les travaux des Congrès antérieurs (Paris 1893, Lyon 1894, Bordeaux 1896, Lille 1898, Paris 1900, où, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux Monis, s'est réuni le Congrès international dont les résultats ont dépassé toutes les attentes; Marseille 1903, où M. le Président de la République daignait présider en personne la séance d'ouverture; Rouen 1906, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux Chaumié; Toulouse 1907). « Nous voici enfin à Rennes, dans l'ancienne capitale de la Bretagne, heureux d'avoir pu répondre

à l'appel des hommes qui personnifient avec tant de distinction, dans cette région, la magistrature et le patronage, MM. le premier-président Maulion et le professeur Lerebours-Pigeonnière, fiers aussi d'éprouver, pour la troisième fois depuis quelques années, la grande satisfaction de voir le premier magistrat du ressort accepter la présidence du Comité local d'organisation, mettant ainsi nettement en relief le rôle prépondérant qui doit appartenir à la magistrature dans le Patronage. C'est elle, en effet, qui, sous l'inspiration des instructions de la Chancellerie, nous fournit, avec le barreau, notre phalange d'honneur et nous saluons avec respect ces consciencieux serviteurs de la loi qui, après avoir fait la part de la Justice, veulent faire celle de la clémence et se penchent avec sollicitude, pour leur tendre la main, vers ceux-là même qu'ils ont eu le pénible devoir de frapper. »

Puis, après avoir tracé dans ses grandes lignes le programme du Congrès, il a remercié ses organisateurs et la presse locale, dont le concours nous est indispensable « pour mettre en pleine lumière le caractère social et patriotique du but que nous poursuivons et pour dire bien haut que les détenus et les libérés, malgré leur déchéance, n'en sont pas moins des enfants de la France et qu'ils resteraient pour elle une force perdue, que dis-je, qu'ils deviendraient même une force dangereuse, si vous ne les lui rendiez régénérés par votre action bienfaisante ». M. le Secrétaire général enfin a rendu un hommage ému à la mémoire des collègues que nous avons eu la douleur de perdre depuis le dernier Congrès.

En dehors du grand deuil dont M. le Premier-Président vient de parler en termes dont le barreau de Paris lui sera profondément reconnaissant, deuil qui a atteint à la fois l'Académie française, et, je crois pouvoir le dire sans craindre d'être démenti par les confrères qui sont ici, le barreau national tout entier (*applaudissements*), nous avons vu deux de nos Œuvres les plus chères, les plus appréciées, la grande colonie de Mettray, et la Société départementale de la Drôme, décapitées par la mort de leurs présidents, M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, et M. Louis Clerc, vice-président du tribunal civil de Valence.

L'Union, enfin, a été frappée d'une façon plus directe et plus intime encore! Son président d'honneur, M. Cheysson, lui a été brusquement enlevé, il y a trois mois à peine, victime d'un banal accident de montagne, au cours d'un séjour en Suisse, où il était allé chercher auprès des siens quelques instants de repos.

A l'issue de l'imposante cérémonie à laquelle ses obsèques ont donné

lieu à l'église Saint-Honoré d'Eylau, dans tous les milieux où s'était manifestée la prodigieuse activité de M. Cheysson, l'hommage qui convenait a été rendu par des voix plus autorisées que la mienne : au membre de l'Institut de France et de l'Académie royale de Belgique; à l'éminent ingénieur dont le nom reste attaché à tant de beaux travaux; au savant professeur de l'École nationale supérieure des Mines et de l'École libre des Sciences politiques, dont on compte aujourd'hui les disciples par centaines dans toutes les branches de la sociologie; à l'ancien directeur du Creusot, qui, au contact de 15.000 ouvriers qu'il avait à diriger, s'était passionné pour toutes les questions sociales et avait pris la généreuse résolution de consacrer le reste de sa vie à venir en aide aux humbles et aux déshérités de ce monde; à l'ardent patriote, qui, chargé pendant le siège de Paris de l'important service de la mouture des grains, assurait la vie matérielle de la capitale et permettait de sauver du moins l'honneur, en prolongeant la résistance jusqu'à ses plus extrêmes limites. Enfin, au grand philanthrope, président de 85 œuvres de relèvement ou d'assistance!

C'est à ce dernier titre qu'il nous appartenait. Il avait été le fondateur de notre Union. C'est lui qui, dans ce premier Congrès national de 1893, dont j'évoquais il y a quelques instants le souvenir, en avait jeté les bases, dégageant d'une main sûre et ferme les principes essentiels dont nous devons nous inspirer, nous montrant la route à suivre, le but à atteindre, les dangers à éviter. Pendant les premières années, alors pourtant qu'il était déjà habitué à occuper partout la première place, il avait tenu à s'effacer devant la haute personnalité de l'illustre sénateur M. Théophile Roussel, notre premier président. A la mort de ce dernier, spontanément, d'un geste unanime, nous l'avions mis à notre tête, et, pendant près de dix ans, il avait dirigé nos travaux avec la maîtrise incomparable qu'il apportait en tout. C'était un chef dans la plus haute acception du mot, un chef aimé et respecté, sous les ordres duquel on reste fier d'avoir servi et dont tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître garderont pieusement et fidèlement le souvenir.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de l'Union, M. le conseiller Félix VOISIN est nommé par acclamation *Président du VIII^e Congrès*.

Le bureau est ensuite complété par acclamation par les nominations suivantes :

Présidents d'honneur : M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, et M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui ont bien voulu déléguer spécialement pour les représenter au Congrès M. le préfet d'Ille-et-Vilaine et M. le premier-président de la Cour d'appel de Rennes; M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; M. Paul Deschanel, de l'Académie française, ancien président de la

Chambre des Députés; M. Charles Petit, président honoraire à la Cour de cassation, président d'honneur de l'Union; M. Bérenger, sénateur; M. Harel, premier-président honoraire de la Cour d'appel de Paris, président de l'Union.

Vice-présidents : M. le premier-président Maulion; M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus; M. le professeur Garraud, de l'Université de Lyon; M. Léonce Conte, président de la *Société marseillaise de Patronage des Libérés et des Adolescents*; M. Henri Prudhomme, secrétaire général de la *Société générale des Prisons*, vice-président du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice* et de la *Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord*, de Lille; M. Maublanc, président de la *Société de Patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables*, de Nantes.

Secrétaire général : M. Lerebours-Pigeonnière, président de la *Société départementale de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine*.

Trésorier : M. Marie, juge suppléant au tribunal civil de Rennes.

Secrétaires : M. Marcel Kleine, avocat à la Cour d'appel de Paris; M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de Rennes; M. Jacquier, substitut du procureur de la République à Quimper; MM. Chatel, Raffalli et Gallet, chargés de cours à la Faculté de droit de Rennes; M. de Morandière, docteur en droit.

En prenant possession du fauteuil, M. le président Félix Voisin a tenu à rendre, à son tour, hommage à M. Barboux, et il l'a fait en faisant appel à ses vieux souvenirs de jeunesse; ils lui ont permis de tracer un très fin portrait de Barboux étudiant.

C'est à l'École de Droit, à Paris, qu'en première année, en 1852, nous nous sommes connus; depuis, nous n'avons jamais vu s'interrompre, même un instant, ces douces relations de la jeunesse que rien au monde ne peut remplacer, et qui font si cruelle la séparation!

J'ai fait avec Barboux mes trois années de licence et, pendant deux années, mon doctorat; j'habitais une vieille maison du quartier latin et j'avais à ma disposition un très beau jardin qui a échappé jusqu'ici à ceux qui sont sans pitié pour nos vieux et rares ombrages parisiens; lorsqu'arrivaient les examens de fin d'année, dans le « beau mois de mai » comme on pouvait dire autrefois, Barboux, quelques amis et moi, nous nous réunissions dans ce jardin de la rue Pavée-Saint-André-des-Arts et nous nous interrogions réciproquement pour assurer notre succès, avec la sévérité tout amicale qui convenait à la circonstance.

Étudiant des plus distingués, ayant su pour ainsi dire sténographier les cours des professeurs de l'École, ce qui nous permettait de consulter avec fruit les notes ainsi recueillies, passant tous ses examens avec des boules blanches, possédant une admirable mémoire, ayant fait de fortes

études classiques, Barboux se signalait déjà aux yeux de ses camarades comme un jeune homme à qui un brillant avenir était réservé. Nous n'apercevions certes pas encore l'Académie française; mais, quand il s'est assis dans le fauteuil d'un immortel, nous n'en avons pas été surpris. Dans nos conversations amicales de l'âge mûr et, tout dernièrement encore, alors que la vieillesse était arrivée pour tous deux, nous nous reportions à ces anciens souvenirs, qui me sont précieux et qui éclairent une petite page inédite de la vie de celui que nous pleurons. Barboux est resté jusqu'à son dernier jour l'ami fidèle; ses succès sans nombre ne l'ont pas ébloui; serrait-il la main de ceux qu'il affectionnait et qui avaient traversé la vie avec lui, ils avaient le sentiment que c'était l'étreinte d'une amitié franche, loyale, toujours jeune; à un grand esprit, Barboux joignait un grand cœur!

Abordant ensuite le programme du Congrès, l'éminent président s'est appliqué à orienter les principales discussions. En ce qui concerne l'*interdiction de séjour*, il a particulièrement signalé la proposition de loi de M. Bérenger (*Revue*, 1909, p. 1270) comme présentant « une solution pouvant utilement prendre place dans nos nouvelles dispositions pénales », car elle apporte un remède à l'état de choses actuel, qui, « en ne laissant plus aux récidivistes la liberté de circulation que dans les campagnes », en fait, « par leur dangereux vagabondage, un objet d'effroi ».

La question de la *prostitution des mineures sur la voie publique* ne paraît pas à M. Voisin moins digne d'être discutée dans ce Congrès. « Problème difficile en lui-même, rendu plus difficile encore par la nécessité où l'on se trouve de proposer des remèdes sans demander à l'État des dépenses nouvelles! » On rencontre ici des difficultés analogues à celles que suscita l'application de la loi du 12 juin 1906 sur la majorité pénale. Combien de temps encore retarderont-elles la mise à exécution de la loi du 11 avril 1908? A ce propos, M. le Président rappelle les observations de M. Lecour, l'ancien chef de la première division de la préfecture de Police. « Il n'hésitait pas à dire qu'on ne pourrait jamais légiférer sur la question de la prostitution... épouvantable fléau », qu'il faut « combattre par des mesures de police semblables à celles qui ont pour but d'assurer partout la sûreté, la propreté et la moralité de la voie publique ». Ce distingué fonctionnaire ajoutait « que les jeunes mineures de dix-huit ans échapperaient presque toujours à la répression, s'il fallait, pour le succès d'une poursuite, qu'un procès-verbal fût dressé, relatant avec précision toutes les circonstances du fait considéré comme délictueux sur tous ces points ». M. le Président exprime l'espoir d'entendre

M. G. Honnorat donner son opinion et nous faire connaître quelles solutions semblent légalement possibles à l'heure actuelle, puisqu'aussi bien la direction des mêmes services lui a donné de ces graves problèmes la même connaissance qu'à M. Lecour. Mais, ajoute l'orateur, au-dessus des règlements et des lois, ce sont les mœurs qu'il faut modifier.

C'est de l'éducation de la jeune fille qu'on doit attendre le plus grand bien. Il faut que les principes de la morale et de la religion la pénètrent; aucun des enseignements qui sont la conséquence de cette double éducation ne peut être négligé; on n'a pas le droit de priver l'enfant d'une des forces qui peuvent l'armer pour se défendre contre les entraînements inévitables du jeune âge; la morale est une de ces forces, la religion en est une autre. (*Vifs applaudissements.*)

Il est nécessaire que les parents le comprennent; c'est à eux que je m'adresse, car ce sont eux qui sont responsables de l'éducation de leurs enfants, car rien ne les empêche de la leur donner morale et religieuse dans le sein du foyer domestique; la jeune fille a besoin de trouver là de bons exemples à suivre, elle doit se sentir entourée de respect; les mauvais propos doivent lui être avec soin évités. Il faut que, dans la maison paternelle et hors de cette maison, chacun ait à cœur de se constituer son protecteur et de la défendre contre tout ce qui peut être un danger pour sa moralité, contre tout ce qui peut troubler sa jeune imagination; en un mot il faut que la famille tout entière soit toujours et partout l'asile de protection morale par excellence. (*Applaudissements.*)

Quant à l'école, elle n'est pas assez suivie et c'est un grand mal; si l'obligation scolaire est à juste titre inscrite dans nos lois, on y échappe trop souvent; et cependant l'école s'impose pour le bien de tous, car elle occupe le temps de la jeune fille et la prépare à se suffire à elle-même dans la vie qui va s'ouvrir devant elle; après l'école choisie par les parents dans leur entière liberté, la création d'œuvres postsecondaires sera toujours un bienfait; une meilleure organisation du travail achèvera son éducation jusqu'au jour où la jeune fille aura enfin trouvé l'occupation, le métier, la profession, devant lui assurer le pain de chaque jour; elle aura vu ainsi tous ses instants occupés, elle aura par là même échappé aux dangers que créent le désœuvrement et la trop grande liberté.

Dans son dernier rapport sur l'exercice 1909, la *Société de patronage des libérés de Genève* disait : « Le véritable remède consiste dans le développement des mesures éducatrices, dans les facilités concédées aux apprentissages sous la surveillance de l'État et des citoyens ». On ne saurait mieux dire; en quelques mots nos collègues de Genève ont montré qu'on devait bien se garder de mettre uniquement sa confiance dans les mesures prises par l'État pour la sauvegarde de la jeunesse, et ils ont fait appel à la *surveillance des citoyens*, c'est-à-dire de chacun des membres de la nation elle-même.

En ce qui concerne, enfin, la question du *pécule dans les établissements d'initiative privée*, M. le Président signale la résistance de certains jeunes gens à accepter la protection d'œuvres de patronage pour pouvoir plus librement disposer de ce qui leur appartient, sans vouloir comprendre que cette liberté absolue de disposer est souvent pour eux une cause de préjudice matériel et moral. Que de fois, par exemple, la prime d'engagement à peine touchée, n'a-t-elle pas été pour le jeune soldat, la cause de la désertion! Il faut donc que le protecteur du pécule soit considéré par l'enfant ou le jeune homme comme celui qui veille sur ses véritables intérêts.

En terminant, M. le président Voisin fait des vœux pour que le Comité de défense des enfants traduits en justice, en voie de formation à Rennes, soit définitivement constitué au cours même du Congrès.

Résumons maintenant les discussions du Congrès, tant dans les diverses Sections que dans les Assemblées générales, en suivant l'ordre même du programme tracé par ses organisateurs. Cette méthode, qui s'écartera sans doute de celle adoptée jusqu'ici dans cette Revue, pour les comptes rendus des Congrès antérieurs, nous paraît indispensable pour éviter d'inutiles redites lorsque les résolutions adoptées en Section ont été votées sans modification par l'Assemblée générale.

PREMIÈRE SECTION. — Hommes (1).

Deux questions étaient à l'ordre du jour de la première Section.

Première question. — L'interdiction de séjour.

M. Henri PRUDHOMME, *rapporteur général*, résume à grands traits l'histoire de notre politique criminelle à l'égard des individus qui, à raison des méfaits dont ils se sont rendus coupables, paraissent dangereux pour la sécurité publique, et les mesures de prévention dont ils ont été l'objet depuis les procédés rudimentaires de l'ancien droit, comme le bannissement hors du ressort, jusqu'à l'interdiction de séjour et à la relégation. Toutes sont inspirées par cette idée juste,

(1) Le bureau de cette Section était ainsi composé :
Président : M. MALLEIN, procureur général près la Cour d'appel de Limoges ;
Vice-président : M. A. CHAUMAT, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
Secrétaires : MM. F. GALLET et RAFFALLI.

mais simpliste, qu'il y a des malfaiteurs dangereux; que l'on ne peut connaître ces individus que d'après leurs actes, comme on juge l'arbre à ses fruits, et que les mesures à prendre à leur égard, quand ils ne sont pas passibles de la peine capitale ou d'une détention perpétuelle, consistent dans l'éloignement du lieu où ils sont susceptibles d'exercer leur activité néfaste et la surveillance. Mais, en pratique, ce programme est difficile à appliquer. Le bannissement hors du ressort était en réalité un échange de malfaiteurs. La relégation, en transformant une peine de trois mois et un jour d'emprisonnement en une pénalité redoutable quand elle est appliquée à certains délits, puisqu'elle contient en germe une transportation perpétuelle, a eu implicitement pour résultat de provoquer les tribunaux à abuser des courtes peines. L'interdiction de séjour, en permettant à l'Administration de déterminer les localités interdites, l'a amenée à écarter les récidivistes des grandes agglomérations, puis, à la sollicitation de certaines municipalités, de villes moins importantes; on est donc arrivé insensiblement à compromettre à la fois l'intérêt particulier de l'interdit, en l'écartant de presque toutes les localités où il pourrait trouver une occupation honnête, et l'intérêt social lui-même, en accumulant tous les interdits dans les petites villes et les campagnes où la police est mal organisée et leur surveillance illusoire. Malgré les atténuations apportées en dernier lieu à ce régime, tous les rédacteurs des rapports préparatoires (1) sont d'accord pour

(1) Les rapports préparatoires avaient été préparés par MM. Berlet, Jacquier, Charlier et Étienne Matter.

M. BERLET, après un résumé très complet des antécédents de la question, insistait pour que le Congrès demandât le vote de la proposition de loi déposée par M. le sénateur Bérenger. Il ajoutait, étendant ses vœux de réforme à la libération conditionnelle: « Il nous semble inadmissible que le tribunal, appelé à déterminer les séjours interdits, n'ait pas le droit de fixer la durée de la détention effective, c'est-à-dire de la peine corporelle à laquelle met fin la libération conditionnelle. C'est en effet la juridiction de jugement qui, seule, a compétence pour statuer sur cette durée, au vu du dossier et après l'audition des débats.

« Le tribunal qui condamne a-t-il tous les éléments lui permettant de connaître le degré d'endurcissement du coupable et le temps nécessaire à son amendement? Il tirerait, en tout cas, ces éléments de l'enquête ou de l'information, qu'ignore l'Administration pénitentiaire, et si celle-ci venait, par la suite, à constater l'excessive rigueur du jugement ou, au contraire, la nécessité de conserver le détenu au delà de la durée de sa peine, pourquoi ne pourrait-elle pas provoquer une nouvelle décision judiciaire sur la seule question de la libération conditionnelle? »

Et il formulait le vœu « que la juridiction de jugement statue sur l'utilité de la libération conditionnelle du condamné et fixe la date à partir de laquelle cette libération pourra être effectuée. Si l'Administration pénitentiaire estime que la détention doit être prolongée, elle en référerà à l'autorité judiciaire, qui statuera définitivement ».

signaler ses inconvénients. Le Congrès de patronage de Rouen, en 1905, la Société générale des prisons, en 1908, l'avaient déjà condamné; le Parlement est actuellement saisi de la question par la proposition de loi de M. le sénateur Bérenger.

Cette proposition de loi a été l'objet d'un examen très attentif par nos rapporteurs particuliers. Le rapporteur général ne saurait donc mieux faire que de la prendre pour base de la discussion. Elle se divise naturellement en trois parties :

1° Elle édicte d'abord des *mesures générales de prévention* à l'égard de tout récidiviste, sans distinguer entre eux, suivant qu'ils ont été

M. CHARLIER se prononçait en faveur de la compétence judiciaire en matière de détermination des lieux interdits, et il réclamait que cette détermination fût faite par jugement motivé spécifiant les raisons de prohiber au condamné le séjour dans chacune des localités interdites.

L'interdiction, écrivait-il, doit donc être limitée aux seuls séjours qui seront reconnus personnellement dangereux pour chaque condamné: ceux par exemple où l'attendent ses *anciens complices*, où vivent le dénonciateur ou la victime contre qui il paraît nourrir un désir de vengeance. Et il faisait observer que les listes générales écartent souvent le libéré des lieux où résident ses parents, c'est-à-dire ceux où il peut trouver un appui, du travail, des conseils. Et il concluait :

1° Les tribunaux fixeront eux-mêmes, désormais, les lieux dont l'accès sera interdit au condamné;

2° Chacune de leurs interdictions sera motivée.

M. Étienne MATTER aurait compris que M. le sénateur Bérenger supprimât purement et simplement l'interdiction de séjour et la remplaçât par une surveillance de la police mitigée, et déléguée, s'il y a lieu, aux Sociétés de patronage; mais maintenir le système de l'interdiction de séjour et l'aggraver par la surveillance de la police lui paraît être une concession au cri d'alarme poussé par certains, inquiets de l'augmentation de la criminalité. Ce n'est certes pas par des mesures de cet ordre, mais bien plutôt par la réforme générale des mœurs et par une lutte acharnée et victorieuse contre l'alcoolisme, la littérature licencieuse et le théâtre immoral, que l'on relèvera les délinquants et que l'on préparera une génération plus honnête ou de mœurs plus douces.

Il y a peut-être cependant, ajoutait-il, à tenir compte de l'indication donnée par M. le sénateur Bérenger sous la forme suivante: maintien de l'interdiction de séjour, mais suspension de cette interdiction sous la surveillance de la police quand une Société de patronage (comme en Prusse) ou une personne charitable, désintéressée, honorablement connue, ne se sera pas portée caution de la conduite du libéré. Ainsi, les inconvénients ou les dangers pouvant résulter de la présence du libéré dans le lieu interdit seraient atténués par la surveillance discrète dont il serait l'objet.

Et notre collègue concluait en formulant les vœux suivants :

I. — L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, le ministère public et le prévenu entendus sur ce point spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui déterminent le tribunal à interdire tel ou tel lieu au condamné.

II. — La Commission de libération conditionnelle ne pourra interdire aux libérés conditionnels non interdits par jugement, que le lieu où le délit ou le crime a été commis.

III. — L'interdiction de séjour pourra être suspendue conditionnellement par

ou non frappés de la peine accessoire qui s'appelait jadis la surveillance de la haute police et aujourd'hui l'interdiction de séjour. A tous, M. Bérenger demande que l'on impose l'obligation de faire connaître le lieu où ils vont fixer leur résidence. A tous, n'est-ce pas excessif? M. Jacquier le pense, et il cite comme exemple de récidivistes au sens large de ce mot, évidemment non dangereux, l'individu condamné deux fois pour blessures ou pour homicide par imprudence, l'individu condamné à deux reprises en police correctionnelle pour récidive d'ivresse. On pourrait multiplier les espèces et parler aussi d'une religieuse condamnée deux fois pour délit de congrégation, de l'ecclésiastique condamné deux fois pour avoir, au catéchisme, raconté l'histoire des Croisades. Tous les auteurs de ces délits *fictifs*, comme les appelle le rapporteur général, engendrés par l'arbitraire législatif, mais qui n'entachent en rien la considération de ceux qui les commettent, et les recommandent parfois aux faveurs de l'opinion publique, ne méritent pas ces rigueurs. Ce ne sont pas là les condamnés que le Code considère comme des gens dangereux, à l'égard

l'autorité administrative; les individus bénéficiant de cette faveur devront faire connaître leur résidence à la police, se présenter à des époques fixes, dans des conditions de discrétion qui ne nuisent pas à leur reclassement, ou encore être placés sous la protection d'une Société de patronage, ou d'une personne charitable, honorablement connue, dont le contrôle sera substitué à celui de la police.

IV. — Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle des condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient devoir mériter cette faveur.

V. — Des colonies de travail seront organisées ou subventionnées par l'État pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la suspension conditionnelle et qui, librement, voudraient y résider.

L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se créer une situation meilleure à l'étranger.

Le rapport très étudié de M. JACQUIER contenait d'abord une critique de la proposition de loi de M. Bérenger que le rapporteur général et après lui la Section et le Congrès se sont appropriée. Mais la partie la plus originale de son rapport était peut-être celle dans laquelle il traitait de la révision de la décision fixant les localités interdites. Elle est suffisamment analysée dans le rapport général.

M. Jacquier proposait les vœux suivants :

- 1° Que la libération conditionnelle devienne judiciaire;
- 2° Que certains récidivistes et les interdits de séjour soient tenus de déclarer leurs résidences;
- 3° Que, dans le cas où l'interdiction de séjour est prononcée, les tribunaux fixent eux-mêmes les localités interdites;
- 4° Qu'un pouvoir discrétionnaire soit conféré aux tribunaux, pour autoriser la résidence dans une localité dont le séjour a été interdit à un condamné;
- 5° Que les individus soumis à l'interdiction de séjour, par application des art. 271, 334, 335, 379 à 401, 405 C. pén. et le § 4 de la loi du 27 mai 1885 soient tenus de justifier d'une profession habituelle et de moyens d'existence avouables.

desquels des précautions particulières doivent être prises dans l'intérêt de la sûreté publique à leur sortie de prison. Ces malfaiteurs dangereux, ce sont ceux contre qui certains articles du Code fulminent, en outre de la peine principale, la peine accessoire prévue par l'art. 44 C. pén. La proposition de M. Bérenger est donc trop large; mais aussitôt, M. Jacquier lui découvre un autre défaut tout contraire, car, en se préoccupant trop des récidivistes, elle oublie le condamné primaire frappé d'interdiction de séjour.

M. le rapporteur général préférerait, en outre, que la *déclaration* de résidence fût faite à la gendarmerie plutôt qu'au maire. La loi sur le recrutement astreint nombre d'honnêtes gens à se présenter à la gendarmerie pour faire connaître leur changement de résidence; la démarche du libéré ne dénoncera donc pas nécessairement son passé judiciaire à la malignité publique. Les dispositions contenues dans les art. 2 et 3 de la proposition de M. Bérenger lui paraissent également critiquables; la faculté de ramener *manu militari*, à sa résidence, l'individu qui l'aura quittée sans avertir l'autorité, est illusoire, et, d'autre part, les éléments de la récidive, seule punissable pénalement d'après le projet, paraissent impossible à établir légalement dans les conditions où serait constatée la première infraction.

2° *L'interdiction de séjour*. Ici, tous les rapporteurs sont d'accord encore pour approuver la solution proposée par M. Bérenger, et ils demandent que l'autorité judiciaire soit substituée à l'autorité administrative, qu'elle détermine les localités interdites et individualise ainsi la peine accessoire comme elle dose la peine principale, car elle connaît le coupable mieux que l'administration pénitentiaire naturellement portée à apprécier sa valeur morale d'après sa conduite en prison. Sans doute il faudra prendre des précautions pour que les tribunaux ne rétablissent, par l'emploi de formules de style, ni l'ancien bannissement hors du ressort, ni les listes sans fin des localités interdites dont on reconnaît aujourd'hui l'inconvénient. Il faudra qu'ils s'inspirent uniquement des faits de la cause. L'intervention au débat, sur ce point, du ministère public et du défenseur, jointe à l'exercice de leur droit d'appel, permet d'assurer que l'on arrivera à donner satisfaction aux intérêts légitimes du condamné sans compromettre la défense sociale.

Mais les circonstances peuvent varier en cours de peine, et les raisons qui justifiaient l'interdiction de telle résidence peuvent disparaître; d'autres peuvent survenir qui justifieraient l'interdiction de séjourner dans une autre ville. M. Jacquier a prévu cette double hypothèse, et il admet que le tribunal de la résidence du condamné

pourrait, en chambre du conseil, réviser et modifier la première décision aussi bien *en faveur* que *contre* le condamné. Tout au moins, quand il s'agit de la révision *contre* le condamné, il estime qu'il y aurait lieu de l'autoriser à l'égard de certains individus tels que les vagabonds, les proxénètes (1). Ces condamnés pourraient donc être astreints de changer de résidence faute par eux de justifier de moyens d'existence avouables dans celle qu'ils auraient choisie. L'idée est séduisante, M. le Rapporteur général estime toutefois qu'elle conduirait à créer des catégories de suspects, contre qui on autoriserait l'application d'une peine sans constater à leur charge un délit déterminé, il conclura donc au rejet de cette partie du vœu de M. Jacquier.

3° *La libération conditionnelle.* L'examen de cette troisième partie de la proposition de loi de M. Bérenger paraît au rapporteur général sortir du programme inscrit à notre ordre du jour et il conclura au renvoi de cette question à un prochain Congrès.

En résumé, le rapporteur général propose d'admettre que les récidivistes et les interdits de séjour soient astreints à une déclaration de résidence pourvu, en ce qui concerne les récidivistes, que la loi précise limitativement les délits dont la répétition entraînerait cette obligation.

Il demande en second lieu que l'autorité judiciaire détermine les localités interdites à chaque condamné individuellement. Il se déclare disposé à se rallier à la possibilité d'une révision du jugement dans les conditions précisées par M. Jacquier, mais seulement en faveur du condamné.

Sous la direction éclairée et courtoise de M. le procureur général Mallein, les observations échangées, à la suite de cet exposé, notamment entre MM. CHARLIER, JACQUIER, GARRAUD, DE MONTLUC, ET MATTER, BERLET, permirent de se mettre rapidement d'accord sur l'ensemble des vœux à soumettre au Congrès. M. Garraud mit en lumière en termes si vifs les dangers et l'inutilité de l'interdiction de séjour et les inconvénients non moins sérieux de la réglementation nouvelle de la surveillance de la haute police à laquelle on paraît vouloir nous ramener, qu'on aurait pu croire un instant qu'il allait conclure purement et simplement à la suppression de cette peine accessoire. Il eût certainement trouvé un appui chez M. Matter qui, en parlant spécialement du placement, ne manqua pas d'insister sur les points que l'éminent professeur venait de développer. Mais la crainte,

(1) V. ci dessus, p. 1114, note, le cinquième vœu proposé par M. Jacquier.

peut-être, de paraître désarmer la société l'empêcha de formuler, à cet égard, une proposition ferme. On se borna donc à s'efforcer d'écarter de la proposition de loi de M. Bérenger les dispositions trop rigoureuses, telles spécialement que l'obligation pour le condamné, même récidiviste, de faire une déclaration de résidence dans le cas où l'infraction qui a motivé la condamnation n'est pas au nombre de celles pour lesquelles le Code pénal autorise l'application de l'interdiction de séjour; la faculté de ramener *manu militari* le libéré qui, sans avis préalable, aurait quitté la commune où il aurait déclaré vouloir se fixer.

Au contraire, la Section admit la possibilité de combiner, dans l'intérêt du condamné, le système de la déclaration de résidence avec celui de l'interdiction de séjour. Elle a approuvé la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, en ce qui concerne le droit de déterminer les lieux interdits, et spécifié que cette désignation devra être faite spécialement pour chaque condamné et en tenant compte à la fois des intérêts légitimes de celui-ci et des intérêts de la sécurité publique.

La discussion fut surtout vive sur le point de savoir si l'on devait admettre, comme le demandait M. Jacquier, le droit de révision, soit *en faveur*, soit *contre* le condamné. Notre collègue défendit très brillamment son système; la Section cependant préféra le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire la faculté pour l'Administration d'accorder des permissions de séjour dans les localités interdites, sauf à prendre des précautions, comme l'a suggéré M. le conseiller de Montluc, pour que le parquet du tribunal ou de la Cour qui a prononcé la condamnation signale les localités dans lesquelles des motifs d'ordre privé ne permettent pas d'autoriser le libéré à fixer sa résidence.

Cet ensemble de vœux était approuvé le soir même (18 mai) par l'Assemblée générale, mais à titre subsidiaire seulement.

En effet, la théorie de M. Garraud a trouvé dans M. G. HONNORAT un partisan convaincu, et, malgré qu'il prit soin d'avertir qu'il ne prenait l'initiative d'aucune résolution et développait une opinion personnelle, le Congrès ne pouvait oublier que cette opinion s'appuyait certainement sur une expérience professionnelle très avisée.

Pour M. Honnorat, l'interdiction de séjour a les mêmes inconvénients que la surveillance de la haute police qu'elle a remplacée. Elle déverse dans les campagnes, où la police est représentée par un malheureux garde champêtre, tous les malandrins que l'on veut écarter des grands centres où ils pourraient être mieux surveillés, puisque la police y est fortement organisée. Par l'interdiction de

séjour, espère-t-on empêcher un malfaiteur de revenir sur le lieu de son crime, de retrouver la victime qu'il a essayé une première fois d'assassiner et de renouveler sa tentative? A ce point de vue, l'expérience montre que cette pénalité est inefficace. Au point de vue moral, elle met un assez grand nombre de condamnés dans l'impossibilité de travailler, en les exilant des villes où ils pourraient trouver un emploi. Au point de vue philosophique, notre collègue considère l'interdiction de séjour comme un mauvais succédané de la surveillance. S'il faisait partie du Parlement il n'hésiterait pas à la supprimer en se fondant sur les renseignements qu'une expérience de 40 ans à la préfecture de Police lui a permis de recueillir.

Notons, toutefois, que les critiques de notre éminent collègue ne s'appliquent pas à la libération conditionnelle. Le libéré conditionnel n'a pas payé sa dette pénale. On peut donc, en lui permettant de sortir de prison avant le terme légalement fixé par le jugement ou l'arrêt, lui imposer toutes les conditions que l'on jugera nécessaires. Mais l'individu qui a complètement subi sa peine doit avoir le droit de rentrer dans le rang, sans être menacé d'une nouvelle peine, tant qu'il n'aura pas commis une nouvelle infraction à la loi pénale.

Cette théorie est vivement combattue par M. GARÇON. On va désarmer encore la répression. « Vous voulez que les condamnés puissent, dans toute la France, aller librement chercher du travail; ils iront y chercher des complices. » Mais elle est défendue par M. GARRAUD, qui compare l'interdiction de séjour à une arme qui rate toujours, et par M. H. ROLLET. Aujourd'hui, observe notre collègue, on condamne un individu à un ou deux mois d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour. La répression ne serait-elle pas mieux assurée si l'on prononçait uniquement une peine de deux à trois ans d'emprisonnement?

MM. Garraud et H. Rollet déposent donc ce projet de vœu : *L'interdiction de séjour doit être supprimée.*

Il est adopté à une petite majorité (31 voix contre 27).

Mais, observe M. Et. MATTER, le Parlement suivra-t-il les conseils du Congrès? S'il jugeait indispensable le maintien d'une peine accessoire, ne conviendrait-il pas, tout au moins, de signaler à son attention les amendements proposés par la première Section à la proposition de M. Bérenger? Cet avis prévaut et les différents vœux sont successivement mis aux voix et adoptés.

Le Congrès, sur la demande de M. MATTER, renouvelle également un vœu antérieur du Congrès de Rouen sur le concours que les

Sociétés de patronage devraient se prêter mutuellement en vue du placement des interdits de séjour.

Notre collègue demandait, en outre, que l'État subventionnât et organisât même pour ces individus des colonies de travail et favorisât leur émigration. Combattue par M. Eugène PRÉVOST, cette proposition est renvoyée à l'examen d'un prochain Congrès.

Cependant les critiques de M. Garçon ne pouvaient laisser insensibles les Congressistes qui avaient voté d'enthousiasme le vœu en faveur de la suppression de l'interdiction de séjour; ils devaient tenir à se décharger de l'accusation de compromettre la défense sociale.

M. G. HONNORAT, pour répondre à ce courant d'idée, propose une formule qui éveille les susceptibilités de M. le premier-président MAULION, car, en parlant de « remplacer cette peine accessoire par des peines principales plus sévères surtout à l'égard des récidivistes », elle lui semble contenir une sorte d'injonction à la magistrature. « Nullement, répond M. FERDINAND-DREYFUS, nous prions les magistrats de ne pas abuser des courtes peines, et nous devrions bien demander au Parlement de ne pas abuser des amnisties. » En d'autres termes, observe à son tour M. Eugène PRÉVOST, l'interdiction de séjour sera remplacée par une double espérance! M. GARÇON trouve inutile de compliquer le débat en parlant de l'abus des amnisties. M. A. RIVIÈRE insiste, au contraire, pour que le mot trouve place dans le vœu, car il lui paraît utile de protester contre les amnisties répétées dont bénéficient les redoutables auteurs de troubles dans les grèves. M. Paul BAILLIÈRE observe que l'aggravation de la peine principale est insuffisante à remplacer les garanties qu'une peine accessoire offre à la société. Finalement M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, appuyé par MM. H. ROLLET et Cl. CHARPENTIER, propose une formule transactionnelle qui atténue la rédaction primitive de M. Honorat et donne satisfaction aux observations de M. le premier-président Maulion, et l'ensemble des vœux du Congrès sur notre question est adopté dans la forme suivante :

1° L'interdiction de séjour doit être supprimée. Le VIII^e Congrès, en votant la suppression de l'interdiction de séjour n'entend pas désarmer la société, car il espère que la suppression de cette peine sera corrigée par une application plus sévère des peines principales, surtout à l'égard des récidivistes;

2° Subsidiairement, pour le cas où le Parlement refuserait de supprimer l'interdiction de séjour, le Congrès émet les vœux suivants :

I. — Il n'y a pas lieu d'imposer une déclaration de résidence aux condamnés, même récidivistes, contre qui n'a pas été prononcée la peine de l'interdiction de séjour.

II. — Il y a lieu, comme le propose M. le sénateur Béranger, de remettre à l'autorité judiciaire la désignation des lieux dont il convient d'interdire le séjour aux condamnés frappés de cette peine, soit accessoire, soit principale.

III. — Cette désignation sera faite par décision motivée, après débat contradictoire.

Dans le cas où la loi prononce la peine accessoire ou principale de l'interdiction de séjour, le tribunal pourra, sur la demande du condamné, substituer à cette peine l'obligation pour celui-ci de faire connaître à l'administration le lieu où il voudra fixer sa résidence et de la prévenir également s'il vient à en changer. L'infraction à cette obligation sera punie de la même peine que l'infraction à l'interdiction de séjour.

IV. — Il y a lieu de modifier de la façon suivante l'art. 6 de la proposition de M. le sénateur Béranger : « La levée partielle ou définitive de l'interdiction de séjour peut être accordée par l'administration, après avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, au condamné qui justifie d'un travail assuré dans un des lieux interdits. »

V. — Renvoi au prochain Congrès de la question de la libération conditionnelle.

VI. — A titre additionnel, le VIII^e Congrès adopte et rappelle le vœu suivant, précédemment voté au Congrès de Rouen : « Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle des condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient devoir mériter cette faveur.

VII. — Renvoi au prochain Congrès de la proposition suivante :

« Des colonies de travail seront organisées ou subventionnées par l'État pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la suspension conditionnelle et qui, librement, voudraient y résider.

« L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se créer une situation meilleure à l'étranger. »

Deuxième question. — Des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun (1).

La Section a consacré toute sa séance du vendredi matin 20 mai, à l'examen de cette question qui répondait à de vives préoccupations de l'opinion publique à l'époque où elle avait été inscrite au programme du Congrès, mais dont l'intérêt actuel paraissait singulièrement diminué depuis la promulgation de la loi du 11 avril 1910.

Notre collègue, M. A. CHAUMAT, en résumant les rapports préparatoires (2) avait cependant trouvé les éléments d'une discussion intéressante. S'il ne peut plus être question de protester contre l'incorporation des condamnés de droit commun dans l'armée métropolitaine, d'autres questions restent à résoudre : Quelle autorité doit

(1) Au cours de la discussion, en Section, M. le conseiller Félix Voisin a fait observer que cette question ne concernait que les condamnés et non pas les jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement.

(2) Trois rapports avaient été déposés : par MM. le général Bazaine-Hayter, Léonce Conte et R. Le Bourdellès, conseiller à la Cour de Rennes.

M. CONTE, convaincu que la discussion n'aurait plus qu'un intérêt académique, s'est appliqué à préciser l'objet des œuvres de patronage et à démontrer par des faits que l'incorporation dans les corps spéciaux, comme les bataillons d'Afrique, était loin d'être un obstacle sérieux au relèvement des récidivistes qui ont « le regret de leur faute et la résolution sincère de revenir au bien ». Sur 64 jeunes gens que la Société marseillaise a fait engager aux bataillons d'Afrique, on en trouve 31 notés comme bons sujets et 19 comme mauvais; les autres ont des notes mélangées de bien et de mal. Quant au but du patronage, il consiste essentiellement dans l'assistance morale. On le méconnaît, écrit notre collègue, toutes les fois qu'on assimile le malfaiteur à l'honnête homme et que, par une philanthropie déplacée, on place le malfaiteur de profession dans la même situation que le condamné repentant. Et il ajoutait : « Les malfaiteurs ont résumé leur défaut de sens moral par cette formule qui s'introduit dans le monde : en purgeant la peine, ils ont, disent-ils, payé leur dette à la société; d'où ils concluent que libérés ils sont quittes.

» Formule fautive et dangereuse! Le coupable n'a pas commis un dégat rachetable en peine ou en amende. Le préjudice matériel même n'est pas toujours réparable, l'exemple de la faute a causé un préjudice social que ne répare pas une peine inefficace; mais il y a encore le préjudice plus profond et plus durable : la corruption de ce fruit qui est une âme humaine, et qui, par la déchéance de l'individu autant que par la contagion qu'il apporte, constitue une perte et un danger permanent. Le libéré qui sort de prison comme il y est entré, prêt à recommencer, n'a pas payé sa dette.

» La peine seule ne saurait payer la faute. La loi morale, divine et naturelle, impose davantage. Elle demande l'expiation qui est un élément moral. Le malfaiteur a subi, dans son âme, une déchéance qui le prédisposera à de continuel méfaits. Pour le relever de cette déchéance, il faut d'abord une peine matérielle, une souffrance, il faut que la douleur, éducatrice de l'humanité, le dégage de sa passion; mais il n'y a commencement de relèvement que lorsque de cette souffrance surgit le repentir, le regret de la faute, l'humiliation et la résolution.

pouvoir accorder les dispenses d'envoi dans les corps d'épreuve? Quelles sont les mesures à conseiller pour faire des Corps disciplinaires de véritables corps de redressement?

Sur le premier point, M. le général BAZAINE-HAYTER, en vue d'éviter les inconvénients de l'arbitraire ministériel et des recommandations politiques, demandait que la dispense de l'envoi aux bataillons d'Afrique fût accordée par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Idée fort juste, observait M. CHAUMAT, cependant le tribunal ou la cour étant dessaisi par le prononcé de la condamnation, ne suffirait-il pas d'obliger le ministre à consulter le parquet de la juridiction qui a statué sur la poursuite, qui lui-même s'entourerait, avant d'émettre un avis, de tous les renseignements nécessaires tant auprès de l'Administration pénitentiaire qu'auprès du parquet de la résidence du condamné au moment de l'incorporation? M. CONTE, dans le but de faciliter l'octroi des dispenses, combat la proposition d'attribuer compétence à l'autorité judiciaire; il lui paraît suffire que l'autorité militaire puisse consulter le dossier et se renseigner sur la

peut-être faible d'abord et traversée par des rechutes, mais persévérante quand même, de revenir au bien. »

M. le conseiller LE BOURDELLÈS s'était surtout appliqué à mettre en lumière les « sauvetages » qu'il avait pu opérer, alors qu'il dirigeait le parquet de Redon, en procurant à des délinquants, coupables d'infractions peu graves, les moyens de contracter un engagement militaire. Son rapport mérite d'être signalé car il montre comment la direction d'un parquet peut se combiner avec le patronage, même dans une petite ville où il n'existait pas encore d'œuvre spéciale.

Seul M. le général BAZAINE-HAYTER avait formulé des conclusions précises. S'inspirant des discussions récentes de la Société générale des Prisons, il demandait :

1° Que les tribunaux puissent seuls, au moment de l'incorporation, dispenser de l'envoi dans les corps d'épreuve, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les antécédents sanitaires, moraux et judiciaires des jeunes gens condamnés;

2° Que les bataillons d'Afrique, à côté de la compagnie de discipline, aient une ou plusieurs compagnies d'élite jouissant d'avantages moraux et matériels et des signes distinctifs;

3° Que tout soit mis en œuvre, par la forte constitution de cadres d'élite, l'isolement des mauvais sujets dans un établissement spécial, une sélection continue, un échelonnement méthodique des récompenses, pour que l'action morale vienne se joindre aux bienfaits de la discipline militaire.

Il ne suffit pas, en effet, observait l'éminent rapporteur, d'envoyer bon an mal an 2.500 condamnés dans les bataillons d'Afrique, il faut, par un effort sérieux profiter de la discipline militaire pour amender cette population spéciale, qui bientôt, son service achevé, rentrera dans la métropole.

Cette observation — et M. Chaumat a pris soin de mettre ce point en lumière — tend à démontrer que M. le général Bazaine-Hayter ne partage pas l'opinion de M. Conte sur la puissance moralisatrice des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

conduite en prison. Son opinion est partagée par M. le président de SAVIGNON-LAROMBIÈRE. MM. A. RIVIÈRE et DE MONTLUC soutiennent, au contraire, le système du général Bazaine-Hayter, qui à son tour développe les raisons d'obliger le ministre à demander l'avis des tribunaux avant d'envoyer dans les corps métropolitains un homme qui, légalement, devrait être incorporé dans les bataillons d'Afrique. M. le conseiller Félix VOISIN voudrait que la décision ministérielle ne pût être contraire à l'avis du tribunal ou de la cour, dont la décision aurait ainsi les effets d'une sorte de réhabilitation partielle. Enfin, M. BERLET demande que l'avis de l'autorité judiciaire soit motivé, tandis que M. F. VOISIN se contenterait d'un avis conforme délibéré en chambre du conseil. Par 13 voix contre 7, la Section se prononce en faveur de la compétence de l'autorité judiciaire.

Quant à la réorganisation des bataillons d'Afrique, M. DARMON la trouve inutile, par ce motif que les trois bataillons de Tunisie sont déjà constitués en échelons gradués suivant la moralité des soldats qui les composent. M. A. RIVIÈRE insiste, au contraire, pour que le Congrès, s'inspirant des conclusions du rapport de M. le général Bazaine-Hayter, recommande la création de compagnies d'élite destinées à faciliter la sélection méthodique des sujets. MM. DE MONTLUC et KLEINE appuient ces observations.

Enfin, sur la proposition de M. KLEINE la Section adopte deux vœux tendant : 1° à demander aux tribunaux de prononcer le plus souvent possible le non-discernement des mineurs de 18 ans, afin de leur éviter l'envoi aux bataillons d'Afrique et 2° à recommander aux Sociétés de patronage de faciliter l'engagement militaire des mineurs de 18 à 21 ans.

L'Assemblée générale, le jour même, ratifiait ces différentes propositions, sur le rapport de M. A. RIVIÈRE, en intervertissant simplement, sur la demande de M. Marcel KLEINE, l'ordre dans lequel elles étaient présentées, et, sur la demande de M. ALLOTE, elle les complétait en s'associant aux vœux antérieurs des Congrès de Bordeaux et de Rouen demandant que la production d'un certificat de bonne vie et mœurs ne fût plus exigée pour contracter un engagement militaire. La loi de 1905 observait, à ce sujet, M. Félix VOISIN, autorise l'engagement des jeunes gens condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement pour vol, abus de confiance et escroquerie, etc. Venir leur demander, pour user de ce droit, un certificat de bonnes vie et mœurs est franchement une incohérence!

Voici le texte des différents vœux adoptés par le Congrès :

1° Étant donnée la législation actuelle, le Congrès émet le vœu que les tribunaux et les cours, en présence de mineurs délinquants de 18 ans, prononcent, chaque fois qu'il est possible, le non-discernement, afin d'éviter l'incorporation ultérieure de ces mineurs dans les bataillons d'Afrique (1).

2° En ce qui concerne les mineurs délinquants de 18 à 24 ans le VIII^e Congrès émet le vœu que le ministère public invite les Sociétés de patronage à faciliter leur engagement dans l'armée.

3° Le VIII^e Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux et en 1905 par le Congrès de Rouen, pour la suppression du certificat de bonne vie et mœurs devenu inutile.

4° Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des jeunes adultes en danger moral.

5° Le Congrès émet le vœu, qu'au moment de l'incorporation ou de l'engagement volontaire des jeunes gens condamnés, la juridiction qui a statué en dernier ressort (2) puisse seule, sur la demande qui lui sera adressée par l'autorité militaire, dispenser ceux-ci, par décision rendue en chambre du conseil, de l'envoi dans les corps d'épreuve, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les antécédents sanitaires, moraux et judiciaires des jeunes gens condamnés.

6° Le Congrès émet le vœu que les bataillons d'Afrique, à côté de la compagnie de discipline, aient une ou plusieurs compagnies d'élite jouissant d'avantages moraux et matériels et de signes distinctifs.

(1) Ce vœu n'est peut-être pas à l'abri de la critique. On reproche aux tribunaux d'abaisser la peine au-dessous de trois mois d'emprisonnement, malgré la gravité du délit, pour éviter l'application de la relégation, et on leur suggère de déclarer qu'un mineur a agi sans discernement par ce motif que la peine qu'ils croiraient devoir appliquer s'ils ne le faisaient pas bénéficier de l'art. 66, C. pén., entraînerait l'incorporation ultérieure de ce jeune homme dans un bataillon d'Afrique! D'autre part, si le tribunal envoie ce mineur dans une colonie pénitentiaire — et il semble bien qu'il ne pourra pas le rendre aux parents, — on ne manquera pas de protester encore contre une décision dont le résultat le plus certain est de compromettre la moralité des autres pupilles de l'Administration pénitentiaire!

Ce système conduit d'ailleurs à ceci : Si le mineur, parfaitement conscient de ses actes, a commis un délit léger pour lequel vous pensez qu'une peine d'amende ou de quelques jours d'emprisonnement, soit une répression suffisante ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction autre que celles prévues par la loi de 1905, art. 5, n'hésitez pas à reconnaître qu'il a agi avec discernement. Si la peine vous semble, au contraire, devoir atteindre ou dépasser trois mois à raison de la gravité du vol ou de l'attentat aux mœurs commis, acquittez-le pour défaut de discernement. Cette conception de la justice est peut-être singulière.

(2) Qui statuera quand le jeune soldat aura encouru plusieurs condamnations prononcées par différentes juridictions?

7° Le Congrès émet le vœu que tout soit mis en œuvre, par la forte constitution de cadres d'élite, l'isolement des mauvais sujets dans un établissement spécial, une sélection continue, un échelonnement méthodique des récompenses, pour que l'action morale vienne se joindre aux bienfaits de la discipline militaire (1).

(A suivre.)

H. P.

II

Conseil central.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1911.

Nécrologie. — Communications du Secrétaire général. — Direction de l'Administration pénitentiaire. — Exposition de Turin. — Présidence de l'Union. — Ordre du jour et organisation du IX^e Congrès de Patronage à Grenoble.

Le Conseil central s'est réuni le 28 octobre à 4 heures, sous la présidence de M. Albert RIVIÈRE, vice-président, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Nécrologie. — M. LE PRÉSIDENT a le regret d'annoncer la mort de M. Léon Lefébure, membre de l'Institut, ancien Président de la Société générale de Patronage pour les libérés, et consacre quelques paroles émues à la mémoire de ce fervent apôtre du Patronage.

Communications du Secrétaire général. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL est heureux d'adresser les félicitations de l'Union à M. le Professeur GARÇON, nommé il y a quelques mois chevalier de la Légion d'honneur.

Il annonce au Conseil que, dans le mouvement qui vient de paraître à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles, l'Économie sociale s'est vu décerner trois croix d'officier et six croix de chevalier.

Parmi ces dernières, il relève avec une satisfaction particulière à laquelle s'associe le Conseil tout entier, celle qui a été accordée à M. le Conseiller RÜDEL, ancien membre du Conseil, qui a organisé

(1) La Section, sur la proposition de M. le général BAZAINE-HAYTER, pour mieux rehausser la valeur de la réintégration dans les corps métropolitains, avait adopté le vœu suivant : « La réintégration dans les corps de service général impliquant une sorte de réhabilitation partielle, elle devra être entourée de formes militaires solennelles, manifestant le prix qui doit s'attacher à cette rentrée dans une vie nouvelle ». Ce vœu, par suite d'une erreur probablement, n'a pas trouvé place dans la rédaction définitive.

le troisième Congrès national du patronage des libérés et se consacre depuis vingt-cinq ans, avec autant de dévouement que de distinction, à toutes les œuvres sociales de Bordeaux.

Direction de l'Administration pénitentiaire. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ayant appris que M. Schrameck allait quitter la direction des services pénitentiaires, s'est fait un devoir d'aller lui porter les remerciements de l'Union pour la bienveillance qu'il n'a cessé de témoigner aux œuvres de relèvement pendant les années qu'il a passées au ministère de l'Intérieur, en même temps que ses félicitations pour le beau poste auquel il vient d'être appelé. M. Schrameck, très touché de cette démarche, a prié M. Louiche Desfontaines de se faire auprès du Conseil l'interprète de sa gratitude.

C'est M. Just, ancien préfet de la Manche, qui remplace M. SCHRAMMECK à la tête de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Exposition de Turin. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL est heureux de faire connaître la liste des récompenses obtenues par l'Union, les œuvres qui s'y rattachent, et leurs principaux collaborateurs : 19 œuvres ont pris part à l'exposition; 9 Grands-prix, 4 Diplômes d'honneur, 3 Médailles d'or, 3 Médailles d'argent, 32 récompenses de collaborateur parmi lesquelles 3 diplômes d'honneur, tel est le glorieux bilan des distinctions accordées par le jury international dont la liste sera ultérieurement publiée.

Il signale qu'une nouvelle Exposition universelle doit avoir lieu à Gand, dans deux ans.

Présidence de l'Union. — M. A. RIVIÈRE, vice-président, rappelle que la présidence de l'Union est vacante, depuis un an, et propose au Conseil d'y pourvoir. A l'unanimité il est décidé qu'une démarche pour la lui offrir sera faite par le bureau auprès de M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ au lendemain de sa mise à la retraite très prochaine (1).

IX^e Congrès du Patronage. — M. le professeur CUCHE, qui assiste à la séance et a bien voulu se charger de l'organisation du Congrès en 1912, à Grenoble, fait part au Conseil du résultat de ses efforts. Le Comité d'organisation qui n'a pu être encore constitué à cause des vacances, le sera en novembre. L'époque de la Pentecôte est particu-

(1) Cette démarche a été faite le 17 novembre par MM. Albert RIVIÈRE, Paul BOEGNER, LOUCHE DESFONTAINES, Edouard ROUSSELLE et GARÇON, membres du bureau de l'Union. M. BALLOT-BEAUPRÉ, avec une bonne grâce dont le Patronage français tout entier lui sera profondément reconnaissant, a bien voulu accepter la présidence qui lui était offerte.

lièrement favorable pour la tenue du Congrès, et les concours matériels et moraux ne manqueront pas.

M. A. RIVIÈRE signale que la question du nombre et du choix des secrétaires est importante pour le travail d'organisation et aussi pour le compte rendu des Sections. Les sujets et quelques-uns de leurs rapporteurs viendront de Paris; mais ne pourrait-on en trouver aussi quelques-uns à Grenoble et dans les environs?

La séance solennelle d'ouverture aurait lieu le mercredi 29 mai, à 4 heures; les séances du jeudi et du samedi seraient consacrées au travail du Congrès, et des excursions pourraient être organisées le vendredi et le dimanche.

En ce qui concerne le programme de travail, la division en trois sections : hommes, femmes et enfants est maintenue.

Après un échange de vues auquel prennent part M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX, MM. RIVIÈRE, CUCHE, G. HONNORAT, PASSEZ, MATTER, LOUCHE DESFONTAINES, FRÈREJOUAN DU SAINT, les questions proposées sont les suivantes :

Première section : HOMMES. — 1^o Des commissions de surveillance des prisons. Organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret de 1907, prévoyant leur rôle d'assistance, dans les villes où n'existent pas de sociétés de patronage;

2^o Application de la loi sur la libération conditionnelle.

Deuxième section : FEMMES. — 1^o Distinction à établir dans les prisons et dans les patronages, entre les prévenues et les condamnées;

2^o Du patronage des femmes interdites de séjour;

3^o Organisation du travail des femmes dans les patronages.

Troisième section : MINEURS. — 1^o Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs;

2^o Du placement des enfants à la campagne;

3^o Des écoles libres de réforme.

Plusieurs autres questions intéressantes-proposées pour cette Section ont dû être écartées : celle des tribunaux pour enfants, par exemple, qui, déjà tant discutée, n'attend plus qu'une solution législative.

Pour la seconde question du placement des enfants à la campagne, M. le professeur CUCHE, appuyé par M. Et. MATTER, voudrait le voir envisager dans le sens de l'étude d'une collaboration possible à établir entre les œuvres libres de placement familial et l'Assistance publique et notamment confiant aux œuvres libres les enfants que les lois

actuelles de protection, quelque nombreuses qu'elles soient, n'ont pas visés.

Le bureau rappelle que l'Assemblée générale de l'Union aura lieu dans le courant de décembre.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Emmanuel ALPY.

ÉTRANGER

V^e Congrès international des Œuvres de patronage. (Anvers. Juillet 1911.)

Le Congrès s'est ouvert le 16 juillet 1911, à 3 heures de l'après-midi, dans la grande salle des fêtes de la Société royale de zoologie d'Anvers, sous la présidence de M. Carton de Wiart, ministre de la Justice, entouré de MM. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, inspecteur général des prisons du royaume; le lieutenant général Van Sprang, le comte de Baillet-Latour, gouverneur de la province; De Vos, bourgmestre; Jacobs, procureur du roi; Koch, président du Comité de patronage d'Anvers; Henri Jaspar, secrétaire général; Geurts, trésorier; Gaston Sano, secrétaire du Comité d'Anvers.

Au premier rang de l'assistance, on remarquait M^{me} Carton de Wiart, les membres de la Commission d'organisation et les délégués de France, d'Allemagne, d'Angleterre, des États-Unis, d'Italie, d'Autriche, de Hongrie, des Pays-Bas, du Danemark, de Roumanie, du Portugal, du Mexique, du Brésil et du Chili.

M. Henri Jaspar, donne lecture de lettres d'excuses de S. E. le cardinal Mercier; de MM. Cooreman, président de la Chambre des représentants; de MM. les ministres de Broqueville, Berryer, Davignon, Renkin, Van de Vyvere, Levie, Hubert; de MM. les ministres d'État Dupont, van den Heuvel, de Lantsheere, et baron Greindl; du premier président de la Cour de cassation, et des ministres des puissances accréditées auprès de la Cour de Belgique; de MM. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, Louiche-Desfontaine, A. Rivière, etc.

Le discours de M. le ministre Carton du Wiart débuta par un éloquent éloge de Jules Le Jeune, « le créateur, l'organisateur, la lumière et la flamme ardente » des précédents Congrès, dont le souvenir demeurera toujours vivant parmi nous, pour nous fortifier contre la défaillance et nous inviter à poursuivre dans la même pensée l'œuvre commune.

Le Jeune, législateur infatigable, ne s'était pas borné à inscrire dans nos codes la condamnation et la libération conditionnelles, à soustraire l'enfant aux rigueurs du droit pénal, à organiser les méthodes de l'assistance publique, à sévir contre l'alcoolisme, le jeu et l'immoralité.

Il savait qu'on ne rend point un homme vertueux par un bill du parlement ni même par une mesure administrative. Dans sa claire vision des nécessités pratiques, il convia tous les bons citoyens à prêter à l'œuvre de défense sociale qu'il avait transformée, le concours de leur action commune.

Envisageant le sort des condamnés libérés, il comprit et proclama hautement que tout régime pénitentiaire, si perfectionné qu'il puisse être, demeure impuissant pour amender et reclasser le condamné. « On se demande par quelle illusion, disait-il, les hommes ont pu si longtemps croire que définir le crime dans un code, condamner les criminels, bâtir des prisons cellulaires à mesure que les condamnations se multipliaient, c'était la solution du problème de la criminalité et c'était la justice! »

Pour lui, la justice voulait encore qu'après la peine, l'homme fût défendu contre les puissances ennemies : puissances morales, biologiques, économiques qui le guettent au moment même qu'il franchit le seuil de la prison.

Cette défense, il la demandait aux dévouements privés, groupés au sein des patronages.

Une destinée l'émouvait encore plus profondément : c'était le sort de ces petits, exposés aux pires contagions de l'exemple, et souvent victimes de tares organiques. C'était l'horreur de ces enfants moralement abandonnés que Jules Simon définissait avec amertume : « des orphelins qui ont le malheur d'avoir des parents ».

Les soustraire aux influences délétères, ou, du moins, neutraliser celles-ci par les bonnes influences, au besoin préparer ces enfants dans les écoles de bienfaisance, à la vie de travail; puis les placer avec prudence, les restituer au devoir et à la dignité de l'homme, c'était son grand souci.

« La jeunesse, disait-il, ne peut se préserver elle-même des entreprises et de la contagion du vice, et — quand abandonnée à elle-même — elle y succombe, sa déchéance est une honte pour l'humanité et en même temps son châtement. »

A qui demander secours, sinon aux dévouements toujours en réserve pour lesquels une telle tâche devrait apparaître particulièrement séduisante? C'est pourquoi, dès 1888, en inaugurant les comités de patronage des condamnés libérés, après leur avoir prêté bien des mécomptes et des déceptions, il ajoutait : « Consolez-vous, vous aurez la protection des enfants moralement abandonnés. Et ce sera votre récompense! »

Après avoir remercié les délégués étrangers, ainsi que les membres

de la commission d'organisation et en particulier M. Prins, M. le Ministre exprime ensuite aux membres du Comité de patronage ses sentiments d'admiration reconnaissante et de profonde sympathie : « Le patronage offre le spectacle, dit-il, de dévouements persévérants, modestes, désintéressés, inspirés de la plus noble fraternité humaine, et dont on peut dire, ce que Verlaine disait de la vie simple, aux travaux ennuyeux et faciles :

» C'est une œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour. »

Et il montre, en termes excellents, comment, grâce aux œuvres, l'idée de prévention, de tutelle protectrice se mêle de plus en plus intimement à celles de répression et de relèvement.

M. Carton de Wiart salue enfin, comme un progrès fécond, la participation de plus en plus active de la femme aux œuvres de patronage.

L'ingéniosité de la femme, quand elle s'applique au bien, est infiniment variée et jamais lasse. Plus initiée que l'homme aux menus détails de la vie et plus intimement confidente de ses misères cachées, elle est aussi plus apte à soulager celles-ci et à s'intéresser discrètement à celles-là.

Quel champ admirable pour ces qualités du cœur et de l'esprit féminins que la tutelle d'un enfant abandonné, que la sauvegarde d'une fille dévoyée, que le relèvement d'une famille abattue par le crime ou l'alcoolisme ! N'hésitez pas, Messieurs, à faire entrevoir aux femmes dont vous sollicitez le concours, l'espoir des larmes qu'elles peuvent tarir, des sourires qu'elles peuvent faire renaître. Vous les aurez toutes avec vous, s'il est vrai, comme le disait M^{me} de Rémusat, que « pour obtenir des femmes une action quelle qu'elle soit, il faut toujours les convier au bonheur d'un autre. »

A ceux, enfin qui seraient tentés de désespérer, l'orateur oppose cette pensée d'Émile Boutmy : « Toute société recèle dans ses flancs des forces latentes et providentielles dont l'observateur n'a pas la mesure, des puissances contre le mal qui s'amassent parfois sous des apparences de langueur, des germes nouveaux où dorment des formes et des réformes inconnues. » Et il conclut par cet appel : « Soyons du parti de la vie contre le parti de la mort ».

Sur la proposition de M. G. HONNORAT, M. Prins est nommé par acclamation président du Congrès.

En prenant place au fauteuil, l'éminent président exprime ses remerciements à l'assemblée, mais il ne peut se défendre d'y joindre un certain sentiment de mélancolie et de regret en songeant aux conditions particulières dans lesquelles il vient de recevoir cette haute

marque de confiance. « Depuis la fondation de notre œuvre, c'est la première fois que vous n'apercevez plus à cette tribune la figure aimée et respectée de Jules Le Jeune, et que vous n'entendez plus sa voix séductrice toute pénétrée d'enthousiasme et de bonté.

» ... Sa mémoire demeure au milieu de nous et planera au-dessus de nos débats. La meilleure façon de l'honorer ce sera de l'écouter encore, de nous inspirer de ses leçons et de ses désirs et d'essayer ainsi de nous rapprocher du grand idéal auquel il avait consacré sa vie. »

M. Prins retrace ensuite l'histoire du patronage et s'applique à montrer avec quelle rapidité il a brisé les cadres étroits de sa forme primitive :

Comme nous sommes loin de cette date mémorable de 1776 où, à Philadelphie, naissait le patronage des condamnés libérés ! Le centre de la vie sociale, alors, était le foyer domestique ; le foyer domestique était un petit monde fermé et paisible ; l'enfant grandissait sous le regard de parents et apprenait, avec les règles de son métier, celles de la discipline morale. L'on admettait encore que l'indigent et le délinquant étaient toujours responsables de leur sort et que la société remplissait tout son devoir vis-à-vis d'eux en leur offrant, avant la chute, la liberté du travail, la faculté de l'épargne et l'aumône passagère, et, après la chute, l'asile public, le régime pénitentiaire et le patronage des condamnés.

Oui, nous sommes loin de tout cela, et le changement est profond. Au milieu familial et placide a succédé la mêlée mondiale ; tous les ressorts sont tendus en vue de l'intensité de la production. Les grands centres regorgent d'une population hybride ; la misère côtoie un luxe insensé es démoralisateur ; le foyer est désert ; la rue est encombrée ; les occasions de faire le mal sont nombreuses ; la surveillance est difficile. Et nous ne pouvons plus, avec la même conviction que nos pères, dire que l'homme est toujours responsable de sa chute, parce que nous apercevons mieux que nos pères les causes économiques et les causes biologiques qui y contribuent.

Dois-je, parmi les causes économiques, rappeler les crises et les déclassements industriels, les chômages forcés, la décadence du travailleur, placé sur une pente qui le mène de l'accident à la maladie, de la maladie à l'incapacité de travail d'abord intermittente et ensuite chronique ! Dois-je rappeler la concurrence internationale réclamant un niveau toujours plus élevé d'habileté technique et obligeant ceux qui ne l'atteignent pas à accepter des occupations de rebut et à devenir peu à peu des irréguliers, des chômeurs volontaires, des alcooliques, des mendiants et des vagabonds et des délinquants ?

Faut-il citer ensuite les causes biologiques qui font planer au-dessus de l'agitation des ferments malsains le rythme impassible des lois éternelles ?

Derrière le paupérisme et l'inconduite, derrière le vagabondage et la criminalité, apparaît un facteur qui est la source de ces maux, un élément mystérieux comme la destinée et qu'on appelle l'insuffisance mentale et morale native.

Nous ne pouvons plus attribuer simplement toutes les déchéances à la paresse, à l'ignorance, à l'alcoolisme, à l'imprévoyance, puisque souvent ces tares sont non des causes mais des effets; puisque souvent elles dérivent elles-mêmes d'une débilité physique, mentale et morale fondamentale; puisqu'elles sont elles-mêmes la révélation d'un état psychique incomplet, et la manifestation d'une faiblesse organique de la volonté et de l'intelligence.

Cela est si vrai, que dans son rapport sur la réforme de la loi des pauvres en Angleterre, Sidney Webb a pu écrire que si à un moment donné on parvenait à supprimer de la surface du monde tous les déchets sociaux, dix ans après ce miracle, la société trainerait de nouveau après elle son même poids mort d'individus inutiles que l'Angleterre appelle *inemployables*, parce qu'on ne peut les employer à rien.

Ces défectueux se rencontrent dans tous les rangs sociaux. Mais quand ils végètent dans les bas-fonds et qu'ils sont à la fois victimes de l'hérédité et victimes du milieu, ils sont doublement à plaindre et à redouter, et la société a une double raison pour s'occuper de leur sort.

Telle est, Mesdames et Messieurs, la direction nouvelle imprimée à l'esprit charitable. L'esprit charitable a mûri au rayonnement de la psychologie et de la sociologie et il embrasse mieux que jadis les multiples données du vaste problème dont nous étudions l'un des aspects.

Nos procédés d'assistance se perfectionnent : d'abord, nous connaissons mieux les limites de notre domaine et nous savons qu'il touche aux frontières des assurances obligatoires.

Le système des assurances est une digue contre la misère et il comprend le noyau résistant du prolétariat puisque, en rendant obligatoire la cotisation de l'assuré, il s'adresse à tous ceux qui sont capables d'efforts personnels et d'une vie régulière. Mais au delà, il n'y a plus que la pure assistance.

L'action sociale de l'assurance cesse; l'action sociale du patronage commence. Elle s'applique au quatrième état; elle s'exerce sur la masse hétérogène jetée en dehors de la vie organique de société.

Et cette distinction entre les deux domaines n'est pas le seul progrès réalisé; la sollicitude pour le résidu social a, elle-même, pris des formes plus rationnelles. La méthode a succédé à la routine et à l'empirisme.

L'échec de la loi des pauvres en Angleterre et de nos lois d'assistance en Belgique est dû à des causes multiples parmi lesquelles figure l'absence de méthode dans le patronage.

Si nous avons chez nous un demi-million d'assistés; si, dans certains cas, des communes très riches entretiennent des dynasties de pauvres et affaiblissent le ressort moral sans tarir la source de l'indigence; s'il nous

arrive de punir des incapables et des insuffisants qu'il fallait garder longtemps, et de secourir d'une façon continue des êtres encore sains qu'on aurait pu relever, c'est l'indice d'un défaut, non seulement dans la législation mais dans la façon d'assister. Et peut-être avons-nous, sans le savoir, contribué à alimenter la récidive et à entretenir le paupérisme.

Mais, partout, l'on entre dans des voies nouvelles; partout l'on constate qu'à des besoins nouveaux, il faut de nouveaux organes.

Ce que l'on appelle, en Allemagne, le système d'Elberfeld, ce qui fonctionne désormais à Londres, à New-York, à Boston, à Philadelphie, ce qui se développe en Belgique et doit être le but à atteindre, c'est, en somme, un colossal patronage, un effort collectif et généralisé des classes favorisées au profit des classes déshéritées.

Il faut, dans ce domaine, faire appel au nombre et quand des milliers de personnes charitables des deux sexes, réparties dans tous les quartiers de la cité, procèdent, non à des visites passagères et superficielles, mais à de longues et minutieuses enquêtes; quand, de cette façon, ces personnes peuvent ne s'occuper chacune que de deux ou trois familles, elles sont à même de contrôler d'une façon efficace les résultats de leur intervention; elles pénètrent dans la vie des pauvres; elles étudient leurs besoins, leurs habitudes morales et physiques, les causes de leur misère ou de leurs vices; elles apprennent à connaître le fond des choses et elles peuvent communiquer aux pouvoirs publics les maux qu'elles constatent et contribuer ainsi aux réformes nécessaires.

En ce moment, le patronage classique s'est rajeuni; ses branches ont reverdi; et l'union de la philanthropie sociale et de la législation sociale contemporaines représente un mouvement d'idéalisme social dont le Congrès actuel est l'un des symptômes éclatants.

Ce sont les hommes et les femmes du patronage qui ont exploré le terrain fangeux où croupissait l'enfance malheureuse. Ce sont eux qui ont mis en relief les contradictions et la négligence d'une société entourant les délinquants adultes des soins les plus vigilants, et oubliant que ces adultes avaient été un jour de jeunes enfants, pour lesquels la protection était un devoir bien plus sacré et qu'une insouciance coupable abandonnait cependant à toutes les contaminations.

Ce sont eux qui, dans les couches où végètent les volontés et les caractères sans ressort, ont vu les ferments mauvais agir même pendant la gestation, alors que les maladies organiques, l'alcoolisme, les scènes de brutalité, les travaux excessifs, le manque d'alimentation, peuvent retentir sur l'embryon et peser d'avance sur tout l'avenir.

Legrand du Saule ne rapporte-t-il pas que sur 92 enfants conçus pendant le siège de Paris, 29 étaient atteints de désordres nerveux et pas un n'était complètement normal. Et une statistique publiée par le journal *le Temps*, en date du 3 juin dernier, établit qu'en France sur 1.000 décès d'enfants, 171 sont dus à une débilité congénitale provoquée par le surmenage de la mère au cours de la grossesse.

Ce sont les explorateurs de la misère qui ont donné naissance au grand mouvement d'hygiène morale qui, ne se contentant plus de l'instruction livresque, exige que l'on forme l'âme, le caractère, la volonté et le cœur de l'enfant en même temps qu'on lui fournit l'aptitude technique.

Ce sont eux qui ont contribué à développer l'hygiène physique de la nation; hygiène de la cité d'abord, hygiène des impasses et des ruelles, hygiène de l'habitation, de l'atelier, de l'école, pour aboutir à l'hygiène de la personne. Et, en ce moment, partout l'hygiène l'emporte sur la médecine. Partout l'on crée des diplômes de médecins hygiénistes des deux sexes. Partout l'on abandonne la routine du remède passager et illusoire, comme la charité abandonne la routine de l'aumône passagère et illusoire : comme la justice abandonne la routine du jugement passager et illusoire. Et voici soudain les hygiénistes investis d'une mission préventive plus féconde que l'aumône, plus féconde que la condamnation judiciaire, plus féconde que la recette pharmaceutique. Et cette mission consiste à faire pénétrer un rayon de lumière dans les ténèbres et les tristesses des taudis malsains comme dans les ténèbres et les tristesses des cerveaux incultes; et l'on se dévoue à cette tâche, qui paraît si simple et si vulgaire et qui est si haute et si noble; montrer aux malheureux comment ils doivent entretenir leur pauvre chambre, élever, soigner leurs enfants.

Ce sont encore les explorateurs de la misère qui ont donné naissance au mouvement eugénique contemporain qui se déroule sous nos yeux. C'est grâce à leur concours que l'on prend des mesures en faveur des dégénérés et des anormaux de toute catégorie et que l'on contribue à l'amélioration de la race.

C'est grâce à leur concours que l'on crée pour les anormaux qui ne sont à leur place ni dans la famille, ni dans l'école, ni dans l'atelier, ni dans la prison, des établissements nouveaux dont vous avez à étudier l'organisation; des établissements adaptés à leur nature et où l'on peut prolonger leur séjour sans cruauté, parce qu'il sera dans tous les cas moins pénible qu'une liberté semée d'écueils, d'épreuves, d'inquiétudes et de tourments.

Ce sont eux qui ont fait comprendre et apprécier la portée immense des tribunaux pour enfants dont vous allez également vous occuper.

Les tribunaux pour enfants débutent sur le continent et il importe de rendre hommage aux nobles tentatives que l'on fait pour les acclimater chez nous et pour les encadrer dans notre organisation si peu flexible. Ces tentatives sont utiles et légitimes. Mais je pense que les Cours juvéniles auront surtout toute leur vertu sociale quand, à l'exemple des Cours juvéniles des Etats-Unis, elles seront considérées comme l'âme du patronage, comme le foyer de l'œuvre de la protection de l'enfance et quand, rompant avec la rigidité de la tradition classique du droit pénal, elles constitueront, en dehors du droit pénal, le centre lumineux d'attraction de toutes les institutions protectrices de l'enfance, le point de ralliement de la légion des cœurs généreux se tenant pour ainsi dire dès le berceau

au chevet du petit enfant en détresse, et marchant auprès de lui pendant sa jeunesse pour l'aider à se diriger sur le chemin difficile de la vie.

Mesdames et Messieurs, le patronage a une répercussion énorme sur le sort des classes pauvres. Il les soutient et les encourage. Il a une répercussion énorme sur le sort des classes riches. Il les éclaire et les rend meilleures. Il les oriente les unes et les autres dans le sillon du progrès moral.

L'accomplissement de cette tâche réserve aux femmes un rôle prépondérant. Vous en êtes, Mesdames, la preuve vivante et indiscutable. C'est vous qui avez au plus haut degré le tact, le cœur, le dévouement, l'intelligence et la persévérance nécessaire pour réussir. Et de même qu'en bas, dans les ménages ouvriers, c'est souvent aux efforts de la femme du peuple que l'on doit l'entretien de la famille et l'équilibre du budget, de même, sur les sommets sociaux, ce sont encore des femmes qui dépensent le plus d'énergie et d'ingéniosité à rétablir l'équilibre social, par l'apaisement des souffrances humaines.

Sur un pareil terrain, le mouvement féministe ne peut rencontrer ni obstacles ni adversaires. Il ne rencontrera que l'admiration. Il prend toujours plus d'essor; il entraîne dans son orbite les femmes et les jeunes filles des classes fortunées.

En Angleterre, et aux États-Unis, elles considèrent leur collaboration à l'action sociale comme un honneur et un devoir, auquel on ne se dérobe jamais, et une femme du monde croirait se singulariser en ne participant pas à l'une des innombrables ligues si puissantes dans ces contrées.

On dit, il est vrai, que parfois, au penchant qui pousse à faire le bien, se joint le penchant qui pousse à suivre la mode. Mais qui donc oserait s'en plaindre ?

Avant Tarde et Gustave Lebon, Montaigne et Pascal avaient déjà mis en lumière la force de la coutume et le despotisme de la mode. Félicitons-nous de ce que cette influence ne s'exerce pas seulement en faveur des robes trop étroites et des chapeaux trop larges, mais aussi en faveur du noble désir de se consacrer au soulagement des misères et à la protection des faibles. Et bénissons la coutume, Mesdames et Messieurs !

En Belgique, une impulsion splendide a été donnée aux œuvres charitables, et l'une de nos adhérentes les plus actives, Madame Vlœbergins en a tracé le tableau consolant.

Souhaitons que toutes ces semences produisent une abondante moisson et que notre V^e Congrès soit le signal d'un nouvel élan du patronage. Car dans une civilisation brillante comme la nôtre, qui recèle dans son sein à la fois tant de magnificence et de richesses, et tant de douleurs, notre sauvegarde et notre espérance, c'est, à côté de la justice sociale, l'amour et le dévouement, la pitié et la tendresse dont vous êtes ici, Mesdames et Messieurs, les apôtres respectés.

Sur la proposition de M. le président Prins le bureau général du Congrès est ensuite complété en acclamant :

Présidents d'honneur. — MM. les Ministres Carton de Wiart et de Lantsheere.

Vice-Présidents. — MM. le Dr Lothaire; de Polzer (Autriche); le professeur José Bonifacio de Oliveira Continko (Brésil); Hunceus (Chili); le conseiller L. C. Brun (Danemark); Edward Thomas Devine (États-Unis); G. Honnorat et Pichon, chef adjoint au cabinet du Garde des Sceaux (France); le Dr A. Arthur Charles Szilagy (Hongrie); le comte Bottaro-Costa (Italie); Auguste Ulveling (Luxembourg); F. Gamboa (Mexique); le Dr A. Dentener van Vlissingen (Pays-Bas); le Dr Auguste Manuel Alves da Veiga (Portugal); Romulus Voinesco (Roumanie); Nicolas Loutschinsky (Russie); Victor Almquist (Suède); le Dr Ladame (Suisse); Reouf Bey (Turquie); Jacobs, procureur du roi; Koch, ancien membre de la Chambre des Représentants, président du Comité de patronage d'Anvers, et Loix, directeur au ministère de la Justice, délégué du Gouvernement près la Commission d'organisation du Congrès (Belgique).

Secrétaire général. — M. Henri Jaspar.

Secrétaires. — MM. de Bournonville, attaché au ministère de la Justice; Heimbürger, avocat à Anvers et Desmet, greffier à la justice de paix, secrétaire de la Commission d'organisation du Congrès.

Le Congrès nomme ensuite par acclamation les bureaux des Sections, et, après quelques indications d'ordre intérieur, la séance solennelle d'ouverture est levée à 4 heures et demie.

Contrairement à ce qui se produisait dans les Congrès antérieurs, l'intérêt des discussions s'est pour ainsi dire concentré dans les Sections, et les Assemblées générales se sont bornées à ratifier les vœux présentés par les différents rapporteurs généraux. Nous nous bornons donc à suivre l'ordre même des questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès, et, après avoir analysé les observations qu'elles ont provoquées en Section, nous reproduisons les décisions adoptées par l'Assemblée générale.

PREMIÈRE SECTION. — Patronage des condamnés libérés (1).

PREMIÈRE QUESTION. — *Comment faut-il organiser l'assistance par le travail pour qu'elle devienne le mode le plus sûr et le plus sérieux du patronage des libérés? Examen des avantages et des difficultés de ce procédé.*

Trois rapports préalables avaient été déposés, par MM. le Dr H. B. VER LOREN VAN THERMAAT (Hollande), VAN FRACHEN (Belgique), et Henri PRUDHOMME (France).

On peut dire que notre collègue, M. ver Loren van Thermaat, aujourd'hui procureur de la reine près le tribunal de Zutphen, avait pour traiter cette question, une compétence toute particulière, et l'on doit féliciter la Section d'avoir pris ses conclusions comme base de la discussion. Il est l'auteur d'un ouvrage considérable dans lequel il traite toutes les questions qui touchent au patronage (*Zorg voor den veroordeelde in het Tjzonder na Zijne invrijheidstelling*), et nul mieux que lui peut faire profiter le Congrès des expériences tentées dans les différents pays.

Tout en se refusant à admettre l'existence d'un prétendu droit au travail, M. ver Loren van Themaat se demandait d'abord, et non sans raison, si l'État et les grandes administrations étaient vraiment fondés à exclure, sans distinction, de leur personnel même subalterne tout individu ayant encouru une condamnation. Est-il bien nécessaire d'exiger un casier judiciaire négatif de celui qui, dans un jardin public, arrose les pelouses, ou du balayeur qui fait « la grosse toilette » de nos rues? Cette sévérité ne va-t-elle pas contre l'intérêt social qui demande que le libéré trouve un gagne-pain honnête? A défaut de l'État, il appartient à l'initiative et à la charité privée de s'employer pour procurer un placement au libéré, et, à cet effet, il convient d'entrer en rapports avec lui durant sa détention, par des visiteurs

(1) Le Bureau était ainsi composé :

Président : M. Jacobs, procureur du roi, à Anvers, vice-président de la Commission d'organisation du Congrès.

Vice-Présidents : MM. le professeur Graham Taylor, président du Comité exécutif du conseil d'administration de la Chicago School of Civics and Philanthropy, à Chicago, délégué du gouvernement des États-Unis; et M. le Dr Rosenfeld, procureur du roi, à Berlin, membre de la Commission d'organisation.

Secrétaires : MM. Dansaert de Bailliencourt, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la Commission d'organisation et Cornette, avocat, à Anvers.

bénévoles et non rétribués, afin de savoir à quel patron il sera, plus tard, possible de le recommander.

M. ver Loren van Themaat est d'ailleurs partisan du patronage personnel, tel qu'il se pratique en Suisse ; mais cette forme d'assistance étant dans bien des cas impraticable, il suggère de recourir au « bureau de placement » et aux « agents de placement rétribués » et, en attendant le résultat des démarches de ces organismes, à des asiles provisoires à effectif restreint, dans lesquels le travail sera obligatoire ainsi que l'assistance aux offices religieux (1). Enfin, ces bureaux de placement et ces agents de placement rétribués ne devraient pas être spéciaux aux libérés, mais ouverts, d'une façon générale, à tous les sans travail, condamnés ou non condamnés. Quant aux asiles *permanents* que le III^e Congrès d'Anvers proclamait « l'indispensable complément des sociétés de patronage », M. ver Loren van Themaat les condamnait formellement, et il n'admettait que l'asile à séjour prolongé, c'est-à-dire durant quelques mois pour certains libérés « que l'on ne peut renvoyer avec une certaine confiance dans la société libre ».

Notre collègue précisait son système dans les conclusions suivantes :

I. Le patronage doit, pendant la détention, préparer le prisonnier à son placement en établissant des rapports entre ses membres visiteurs et le détenu.

(1) « Je voudrais, écrivait M. ver Loren van Themaat, dans son rapport, qu'un facteur de relèvement moral ne soit pas négligé... la religion ; que le directeur de la maison de travail tienne régulièrement avec les patronnés de courts services religieux et des offices divins. » L'auteur s'inspirait évidemment de cette pensée de Bonneville de Marsangy : « Pour arrêter la recrudescence continue des crimes et des récidives il faut oser rétablir dans nos écoles, dans nos lois, dans nos institutions, ainsi que dans nos procédés répressifs et pénitentiaires, ce remède héroïque de la morale religieuse, et nous verrons immédiatement reculer le flot des crimes. » M. Henri Prudhomme qui conseillait également la création d'asiles provisoires, formulait un *desideratum* analogue, en termes moins absolus : « Dans tous ces asiles, quel que soit la durée du séjour que le libéré peut y faire, il doit y trouver tous les moyens de régénération morale qu'il avait précédemment dans les établissements pénitentiaires. Que la direction de ces asiles soit religieuse ou laïque, des mesures doivent donc être prises pour que, sans peser sur la conscience des libérés, les ministres des différents cultes puissent y donner librement à leurs coreligionnaires l'assistance religieuse. Dans son rapport au Congrès de 1908, notre distingué collègue, M. Sinoir, citait ce mot d'un libéré : « Il n'est pas possible à un homme qui a traîné dans les prisons et qui a fait les quatre cents coups, de se relever sérieusement s'il n'a pas recours au bon Dieu. » Nous n'engagerons pas ici une discussion avec ceux qui auraient une opinion contraire ; mais, tout au moins, on nous accordera que le libéré à l'esprit de qui se présente la même pensée qu'au correspondant de M. Sinoir, doit trouver à l'asile même les moyens d'obéir à cette inspiration sans être exposé aux railleries de ses camarades. »

On lui fera connaître les différentes ressources dont il disposera pour trouver du travail : placement chez un patron, dans une famille, entrée dans un asile, émigration et (s'il est permis) service militaire.

II. En vue de faciliter le placement direct, il est désirable que les comités de patronage aient des rapports fréquents et continus avec des patrons et entrepreneurs, surtout avec des bureaux de placement qui peuvent mettre les comités rapidement en relation avec ceux-là.

III. Il faut que les comités de patronage provoquent ou encouragent la fondation de bureaux de placement dans les grands centres où ceux-ci n'existent pas (ou si les offices existants refusent toute assistance aux libérés).

Cependant il est fort à recommander que dans le cas où le patronage prend part dans la direction ou la surveillance desdits bureaux, ceux-ci ne s'occupent pas exclusivement des libérés.

IV. Les sociétés de patronage qui recourent régulièrement à ces bureaux de placement, leur doivent une subvention annuelle sans préjudice d'une rémunération éventuelle pour chaque renseignement donné.

L'assistance des bureaux de placement, donnée directement à l'ouvrier cherchant du travail sans qu'une société soit intervenue, doit être gratuite.

V. A défaut de bureaux de placement ou quand le grand nombre de libérés l'exige, les comités peuvent faire fructueusement usage de l'intermédiaire des agents salariés.

VI. Il est recommandable que les libérés soient attendus à la porte de la prison même par un des membres effectifs ou par un agent de la société de patronage.

VII. On s'adressera à de petits asiles provisoires pour cette catégorie de libérés pour qui une rentrée immédiate dans la société ne pourrait se faire sans danger. Y seront également reçus ceux qui ne trouvent pas (ou pas immédiatement) du travail chez un patron.

On les mettra à même et on les aidera activement à obtenir quelque travail dans la société libre.

VIII. Dans ces asiles provisoires (qui ne soient pas trop grands) on accueillera également, s'il y a place, les ouvriers sans travail non-délinquants.

IX. On admettra comme principes : relèvement religieux, travail bien organisé, surveillance active.

Nul ne pourra rester dans l'asile qui ne couvre pas en grande partie les frais de son séjour par son propre travail.

X. Pour les libérés intellectuels il est à désirer de créer un bureau d'écriture où ceux-ci trouveront une occupation dans des travaux de copie, de dactylographie, de traductions, etc. (1).

(1) M. A. VAN FRACHEN, expliquait, dans son rapport, le fonctionnement de la maison d'assistance par le travail fondée en 1894 par le Comité de patronage de Bruxelles dont il est le secrétaire adjoint. Le mode d'admission au moyen de

La discussion en Section de ces conclusions a occupé les séances des 17 et 18 juillet, et une partie de la séance du 19 juillet. Elle a porté spécialement sur les points suivants :

a) *Recrutement du personnel inférieur des asiles.* — M. DE QUEKER signale que ce personnel a rarement la notion exacte de son rôle social. Il devrait recevoir une sorte d'éducation professionnelle.

b) *Convient-il d'attendre les libérés à leur sortie de la prison?* — MM. KORENFELD et ALMQUIST estiment, comme le rapporteur, que c'est indispensable, car il ne faut pas compter que le libéré aura l'énergie nécessaire pour se rendre au patronage. M. le Dr VERVOECK est d'un avis contraire. En allant de son plein gré à l'asile, le libéré donne une preuve d'énergie que l'on est en droit d'exiger de lui. — Sans doute, l'épreuve peut être bonne en soi, répond M. VER LOREN VAN THEMAAT, mais si elle ne réussit pas, le libéré sera peut-être irrémédiablement perdu.

M^{lle} DE DANSAS, tout en se ralliant à l'opinion de M. Korenfeld, estime qu'elle est en pratique d'une réalisation difficile. — Ce sera le rôle des délégués, observe M. LOUTCHINSKY.

c) *Doit-on cacher au patron les antécédents du libéré qui sollicite un*

bons d'une valeur de 0 fr. 20 c. et donnant droit à une heure de travail, a été remplacé par un bulletin remis au libéré sur lequel sont mentionnés les noms et domicile du porteur, le nombre de bons accordés, la date de la remise du bulletin et enfin la date des jours durant lesquels les bons doivent être employés. Le bulletin est présenté par le libéré au directeur qui y inscrit, à son tour, la date des jours de travail, ainsi qu'une note sur les aptitudes du titulaire.

Généralement le libéré reçoit pour huit jours de travail, à raison de dix heures par jour; il touche ainsi 2 francs par jour, et cette somme est remboursée par le comité à la direction. Les bons sont d'ailleurs renouvelés pendant plusieurs semaines même, si c'est nécessaire. Ils ne sont remis qu'au libéré qui a charge de famille, et, grâce à un contrôle parfaitement organisé, aucun bon ne peut être vendu et le comité ne paie jamais que les heures de travail effectuées par le véritable destinataire.

Quant au libéré veuf, célibataire ou séparé de sa femme et n'ayant par conséquent pas charge de famille, on lui propose d'entrer, pendant un temps déterminé, à la colonie libre de Haeren, en attendant qu'il trouve du travail par lui-même ou par l'intermédiaire de la bourse du travail où il est inscrit par les soins de l'établissement. En échange du travail fourni, le libéré reçoit le logement et la nourriture et dès qu'il a trouvé une occupation stable, le comité lui procure les outils et les vêtements nécessaires. M. Van Frachen ajoutait que le placement direct chez un patron étant (du moins à sa connaissance) presque impossible il émettait le vœu :

1° De voir créer dans tous les centres des œuvres analogues à celle de la colonie libre de Haeren, permettant de donner un asile et une occupation aux libérés sans domicile et sans famille;

2° De voir les autres comités organiser le système employé par le comité de Bruxelles.

M. Henri PRUDHOMME, après avoir démontré la nécessité de l'assistance par le

emploi? — M. DE QUEKER se prononce pour l'affirmative. M. le conseiller TENTENER VAN VLISSENGEN estime, au contraire, que l'on s'expose ainsi à mécontenter gravement le patron. M. ROSENFELD propose une distinction : si la Société de patronage place directement le libéré chez un patron, elle doit révéler à ce patron les antécédents de l'employé qu'elle lui recommande. Si, au contraire, elle a recours au bureau de placement, elle n'est plus tenue de faire connaître les antécédents de ses patronnés.

d) *Doit-on imposer au libéré l'obligation de rembourser par travail les frais de son séjour dans l'asile?* — M. ALMSQUIT trouve cette exigence excessive, et d'intéressantes observations sont échangées sur ce point entre lui et M. DANSAERT DE BAILLIENCOURT.

Expulseriez-vous ceux qui sont trop faibles, objecte M. Almquist? — Il faut, répond le rapporteur, maintenir le principe sauf à se montrer indulgent quand il s'agit de l'appliquer.

e) *Les asiles doivent-ils être indifféremment ouverts aux libérés et aux sans-travail ordinaires?* — Contrairement à l'opinion du rapporteur et de M. ROSENFELD, M. TENTENER VAN VLISSENGEN soutient qu'il faut créer des bureaux de placement exclusivement destinés aux libérés. Notons, enfin, cette crainte exprimée par M. LOUTCHINSKY que les asiles ne prennent, aux yeux du public, le caractère d'une prison. Finalement, la Section adopte les vœux suivants que l'Assemblée générale ratifie sans discussion, le 19 juillet, sur le rapport de M. ver Loren van Themaat.

1° *Le patronage doit, pendant la détention, préparer le prisonnier à son reclassement en établissant des rapports entre les membres visi-*

travail et répété les critiques qui lui sont trop fréquemment adressées, proposait le système suivant :

a) Création de préférence dans les centres où la main-d'œuvre est demandée d'asiles *provisoires*, ouverts à la fois aux libérés et à tous autres sans travail, mais à séjour momentané, pour les libérés qui ne peuvent, soit directement soit par l'intermédiaire de leur famille ou d'un patronage, trouver un emploi à leur libération. Dans ces asiles l'obligation d'accepter le travail pratiqué dans l'établissement doit être absolue, mais les assistés doivent avoir quelques heures de liberté afin de pouvoir faire personnellement les démarches en vue d'obtenir un emploi;

b) Asiles à séjour prolongé et à effectif restreint, pour les invalides de la volonté (hommes) ayant vraiment manifesté le désir de se relever (dans lesquels il convient de ménager aux assistés des délassements honnêtes et même des sorties), ainsi que pour les femmes sans famille et les mineurs. Dans ces asiles, l'assisté doit recevoir un salaire et le travail industriel ou agricole peut y être organisé d'une manière plus complète que dans les asiles provisoires.

teurs et le détenu. Celui-ci sera renseigné sur les différentes ressources dont il dispose pour trouver du travail.

2° Il est à souhaiter que les libérés, pour lesquels les œuvres de patronage le trouvent nécessaire et dont le reclassement a été préparé par elles, soient recueillis au moment de leur libération.

3° Il y a lieu de chercher à occuper de préférence les libérés manuels et les intellectuels, selon leurs aptitudes (pour les derniers, par exemple, par des bureaux d'écriture) et d'éviter que, par certains travaux, ils ne perdent les aptitudes spéciales nécessaires à l'exercice normal de leur profession.

4° Il est désirable que les œuvres de patronage s'occupent de la création d'offices de placement pour condamnés libérés dirigés par elles, et que les condamnés libérés soient adressés de préférence à ces institutions.

5° Il est désirable qu'il existe des œuvres de patronage, s'occupant de la création pour condamnés libérés d'asiles provisoires dirigés par elles; il est désirable que les condamnés libérés soient adressés de préférence à ces institutions.

6° Lorsque les comités de patronage des condamnés libérés organisent des offices de placement ou des asiles provisoires pour les condamnés libérés, il y a lieu de ne pas écarter de ces institutions les noncondamnés qui s'y présentent.

Ne pourront rester à l'asile que les pensionnaires qui s'efforceront de couvrir les frais de leur séjour par leur travail.

(A suivre.)

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Le rapport de l'Inspection générale sur les colonies pénitentiaires.

En publiant, dans son numéro du 6 décembre 1910, le rapport du Comité des inspecteurs généraux sur les colonies pénitentiaires, le *Journal officiel* nous convie à une étude nouvelle d'un sujet qui, grâce à la très intéressante communication de M. Schrameck, a occupé si utilement plusieurs séances de la Société générale des Prisons, étude un peu rétrospective, sans doute, car tandis que l'éminent directeur de l'Administration pénitentiaire nous apportait des renseignements les plus récents, le très consciencieux travail de M. l'Inspecteur général adjoint Maurice Winter nous fait connaître l'impression du Comité après l'inspection de 1909.

En 1909, donc, l'Inspection générale, au cours de sa tournée, a visité toutes nos colonies publiques, correctionnelles (Eysses et Gail- lon), ou pénitentiaires (Aniane, Auberive, Belle-Ile, Saint-Bernard, les Douaires, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvre) ainsi que les colonies privées (Bar-sur-Aube, la Couronne, Mettray, Sainte-Foy, Saint-Joseph, les Vermireaux) et les trois maisons pénitentiaires publiques de filles (Cadillac, Clermont et Doullens) et les quatre maisons pénitentiaires privées de Bavilliers, Limoges, Montpellier et Rouen.

Entrons avec M. Winter dans ces différents établissements et notons ses observations.

I. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — 1° *Installation*. — Dans les colonies publiques, malgré quelques réserves, l'Inspection générale a constaté que les pupilles sont placés dans des conditions satisfaisantes pour leur développement physique. Les bâtiments, généralement bien situés, mais fort anciens, ont été l'objet de travaux fréquents de reconstruction partielle ou d'aménagements intérieurs, échelonnés suivant les disponibilités financières, mais nécessairement onéreux; et des progrès notables ont été réalisés au point de vue de l'hygiène,